RAPPORT AU PARLEMENT WALLON SUR L'APPLICATION DU DECRET DU 21 JUIN 2012 RELATIF A L'IMPORTATION, AU TRANSFERT, A L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES CIVILES ET DE PRODUITS LIES A LA DEFENSE.

RAPPORT ANNUEL 2013

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	5
3. Code de conduite européen	11
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	16
4.1. Organisation des services4.2. Procédure d'octroi4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement4.4. Protocoles d'accord	16 25 29 30
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	35
6. Initiatives internationales	48
7. Embargos	55
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2013	59
9. Evolution des exportations en Wallonie	94
10. Conclusion	100

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **dixième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence "*Exportation, Transfert, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*" rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans le Décret du 21 juin 2012 à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Il y a huit ans, afin d'en faciliter la lecture et surtout de mieux placer les décisions wallonnes dans une perspective internationale, il avait été décidé de modifier considérablement l'agencement des différents chapitres proposés.

Dans un souci de continuité et en vue de permettre des comparaisons plus fiables entre les différents exercices annuels, la nouvelle structure adoptée pour le rapport annuel 2005 a été intégralement maintenue jusqu'en 2013.

De plus, un tableau reprenant les exportations par ML ainsi que des informations complémentaires sur les licences de transit ont été ajoutés depuis 2008.

Dans ce contexte, le rapport annuel 2013 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Wallonie et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- Dans la mesure où les critères initiaux du code de conduite européen en matière d'exportation d'armements ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- Un bilan structurel portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Wallonie est ensuite présenté. Il permet notamment de rappeler les nouvelles procédures mises en place en 2005 et de communiquer les quelques ajustements introduits depuis 2006 en ce qui concerne les procédures d'octroi et l'organisation des différents services administratifs. Depuis 2008, le bilan est notamment complété par une présentation puis un bilan chiffré des différents actes administratifs posés par l'administration wallonne. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.

- ▶ En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2013 fournit un descriptif des cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.
- Un relevé des décisions prises en Wallonie en 2013 (octrois et refus de licences) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2013. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- ▶ Enfin, un relevé des décisions prises en Wallonie en 2013 (octrois et refus de licences) en ce qui concerne le transit est lui aussi présenté.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

• La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

A l'heure actuelle, la loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour l'Etat fédéral qui demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal;
- l'armement de la police et l'armée ;
- la réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- L'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - les types d'armes nécessitant une licence ;
 - les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
 - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
- Loi du 25 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi réglemente les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence "générale " qui constitue en quelque sorte une agréation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

Loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- L'arrêté royal du 2 avril 2003, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- L'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- La loi spéciale du 12 août 2003 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- Le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Ce décret constitue une pièce maitresse de la législation régionale en matière de produits militaires. Le texte est structuré en plusieurs parties, chacune ayant un champ d'application distinct, comme par exemple :
 - La circulation au sein de l'Union d'armes civiles ;
 - Les transferts intra-UE des produits liés à la défense ;
 - Les exportations des produits liés à la défense.

Le décret précise davantage les différents types de licences, leurs conditions d'octroi ainsi que les hypothèses dans lesquelles celles-ci peuvent être suspendues ou retirées. La durée de validité des licences y a été portée à dix-huit mois.

En outre, le décret instaure une nouvelle procédure obligatoire d'information écrite, selon laquelle les exportateurs dans certains cas précis doivent avertir les autorités régionales de leur intention de signer un contrat. Par conséquent, il est interdit d'entamer la mise en production avant l'obtention de la licence d'exportation ou soit avant l'expiration d'un délai équivalent au double de la durée ordinaire d'instruction du dossier.

De plus, le décret formalise l'existence de la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes.

- Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- La Directive européenne 2008/51/CE modifiant la Directive 91/477/CEE. Cette Directive instaure un système de traçabilité des armes à usage civil.
- La Directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive tente d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres afin d'éviter au maximum les divergences susceptibles de nuire à la circulation des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Un de ses objectifs principaux est d'encourager la coopération industrielle et la compétitivité du secteur européen de la défense. La directive s'applique aux biens militaires, tels que repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, pour lesquels elle instaure trois types d'autorisation de transfert - individuelle, globale et générale - qui seront désormais d'application dans l'ensemble de l'Union. En outre, la directive inaugure un nouveau système de certification permettant d'établir la fiabilité des entreprises destinataires, qui, par conséquent, peuvent bénéficier des mesures de simplification additionnelle, plus particulièrement de certaines licences générales publiées par les autres États membres.
- Le Règlement européen 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Ainsi, le règlement constitue un cadre légal applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le champ d'application du règlement est très vaste et couvre les opérations d'exportation, du transit et du courtage. Bien que de manière générale ces contrôles s'appliquent aux biens listés dans une Annexe, les biens non-listés peuvent également être contrôlés dans les hypothèses restreintes par le mécanisme de clause dite d'attrape-tout (catch-all clause). Le règlement comprend, entre autres, les dispositions relatives aux différents types d'autorisations ainsi qu'aux critères d'octroi de celles-ci. De plus, il contient d'autres clauses opérationnelles, comme par exemple l'instauration d'un groupe

coordination relatif à la mise en œuvre du Règlement ou un système informatique d'échange des notifications des refus.

- **Le Règlement 1232/2011** portant modification du règlement 428/2009. Ce règlement introduit cinq nouvelles autorisations générales d'exportation de l'Union et prévoit plus d'uniformisation en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle de ce type d'autorisation.
- Le Règlement 258/2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce règlement s'applique aux armes à feu civiles ainsi qu'à leurs pièces, pour lesquelles il impose certaines obligations concernant les autorisations d'exportation, d'importation et de transit. De plus, il améliore des procédures administratives relatives au traçage des armes à feu ainsi qu'introduit des procédures simplifiées pour les armes à feu à usage civil.

Rapports pour l'exercice 2013

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 24 du décret relatif à l'importation, l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et des produits liés à la défense prévoit :

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- mais également deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

Afin d'analyser tous ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

3. CODE DE CONDUITE EUROPEEN

A. CARACTÉRISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales, et Position commune (2008/944/PESC), le 8 décembre 2008. D'une manière générale, il est donc devenu un instrument politiquement et juridiquement contraignant pour l'ensemble des pays européens. Pour certains d'entre eux, il était déjà un outil juridiquement contraignant avant l'adoption de cette Position commune. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays à avoir intégré les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants depuis lors.

Outre les 28 membres actuels de l'Union européenne, pas moins de 6 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 34 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, l'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans la Position commune (Code de conduite européen).

Le **but** du Code de conduite européen est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite européen a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère: respect des **engagements internationaux** des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne;

Deuxième critère : respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale;

Troisième critère: **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité** régionale;

Cinquième critère: sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international**;

Septième critère: existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

Huitième critère: compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultations entre ces mêmes Etats membres.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision périodique.

Au plan européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des Affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octrois de licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté quinze rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représentait une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armements. Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application. Depuis l'adoption de la Position commune le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel dans l'Union.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein-même de l'Union européenne, une nouvelle directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive a été intégrée dans la législation belge (décret du Parlement wallon relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense du 21 juin 2012).

B. EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2013 est la seizième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application du Code de conduite ont été poursuivis en 2013. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision du Code de conduite

Pour rappel, dans le cadre du changement du statut du Code de conduite vers une transposition permettant de rendre son application juridiquement contraignante, les Etats membres avaient approuvé, en juin 2005, un projet de position commune portant sur ce Code de conduite. L'adoption de ce projet fut finalisée en décembre 2008 comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, quelques adaptations ont été apportées au texte du Guide d'utilisation du Code de conduite afin de rendre plus explicite la définition de certains de ses critères. La dernière version de ce guide d'utilisation a été adoptée officiellement par le Groupe "Exportations d'armes conventionnelles ", le 29 avril 2009. Durant l'année 2013, différentes consultations des pays membres ont été organisées afin de préparer une révision globale de la Position commune. L'article 15 de la Position commune de 2008 prévoit en effet une révision trois ans après son adoption. En 2012, un questionnaire avait été adressé à ce propos aux membres du COARM afin de réunir un ensemble de propositions pour améliorer les procédures en vigueur. Ce questionnaire concernait les critères régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre les membres du COARM. La réflexion s'est poursuivie en 2013, sur la base des réponses reçues au questionnaire.

2. Application des embargos

Les pays membres exportateurs sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent le Code de conduite européen. Un document en ligne est directement accessible à ce sujet et permet de tenir compte de toutes les actualisations en la matière concernant les embargos de l'Union européenne

(http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf).

3. Interprétation des critères

De meilleures pratiques ont été définies au cours de l'année 2013 concernant les échanges d'informations entre les membres du COARM à propos des pays destinataires, ainsi qu'au sujet des révocations et des suspensions de licences. Dans un souci d'harmonisation dans l'application du Code de conduite, les critères 2 (droits de l'homme), 7 (risque de détournement) et 8 (capacité technique et économique du pays destinataire) ont fait l'objet d'un examen approfondi en 2013. En 2013 également, les membres du COARM ont poursuivi une réflexion approfondie sur la mise au point des meilleures pratiques dans le cadre de la révision globale de la Position commune (Code de conduite).

4. Echanges d'informations

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur perception de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Au cours de l'année 2013, les discussions ont porté sur les destinations suivantes : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, l'Egypte, l'Indonésie, le Kosovo, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM), le Mali, la Mauritanie, le Monténégro, le Niger, le Pakistan, le Rwanda, la Serbie et le Tchad.

Par ailleurs, des réunions ont été spécialement organisées au sein du COARM en 2013 dans le cadre du Traité sur le Commerce des Armes (ATT)¹. Le 19 janvier 2009, l'Union européenne avait pris des mesures concrètes pour promouvoir la réalisation du Traité, notamment en adoptant la décision 2009/42/PESC du Conseil concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité. L'objectif de cette décision était de faire en sorte que les acteurs nationaux et régionaux, les États membres des Nations unies, la société civile et l'industrie soient mieux informés des discussions menées au niveau international à propos de l'adoption du Traité sur les armes et de favoriser le débat entre les Etats membres des Nations unies (voir aussi la décision 2010/336/PESC du Conseil concernant les activités de l'Union européenne en faveur du Traité sur le Commerce des Armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité). Le traité (ATT) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013. La Belgique a signé le traité, au nom de toutes les entités compétentes, le 3 juin 2013. La Région wallonne a dès lors lancé la procédure de ratification et l'a terminé en novembre 2013.

_

¹ ATT, Arms Trade Treaty.

5. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements et la Décision 2009/1012/PESC du Conseil concernant le même objectif).

Cette action commune vise le financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visent notamment à promouvoir les critères et principes du Code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

La décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 a permis d'organiser des séminaires plus approfondis destinés de manière générale aux mêmes bénéficiaires que ceux visés dans l'action commune. A cet égard, l'Union européenne a poursuivi en 2013 les efforts permettant de sensibiliser un certain nombre de pays tiers à l'application de la position commune (code de conduite). L'effort initié depuis 2006 au profit des pays localisés dans la région des Balkans occidentaux, l'Europe orientale et le Caucase, a été poursuivi en 2013.

6. Mise à jour des listes de contrôle

Eu égard à l'évolution, au cours de l'année 2013, des politiques des Etats membres concernant les matériels qui devraient faire l'objet de contrôles à l'exportation, une nouvelle version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été adoptée le 11 mars 2013.

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA WALLONIE

4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de cette compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), devenue Direction générale opérationnelle 6 (DGO6), le 1^{er} août 2008; l'autre de l'ancienne Division des Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI)².

Le service administratif de la DGO6

Le personnel

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (maintenant DGO6), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Idéalement, la composition de la cellule devrait être:

- un directeur;
- un ingénieur chimiste notamment spécialisé dans le double usage ;
- deux agents spécialisés dans le traitement des licences à l'exportation et dans les opérations de transit;
- un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- un agent spécialisé dans le contrôle a posteriori ;
- une secrétaire dactylographe.

Fin 2004, la cellule était composée de 3 agents (1 agent de niveau A également responsable de la gestion du service, 1 agent de niveau B et un agent de niveau C).

Dans le courant de l'année 2005, un agent de niveau C supplémentaire a été recruté par le biais d'une procédure de mutation interne. D'une manière générale, l'apport d'un agent polyvalent a surtout permis une meilleure

² La DRI a fusionné avec le CGRI (Commissariat général des Relations internationales de la Communauté française de Belgique) en un seul organisme, Wallonie-Bruxelles International, le 1^{er} janvier 2009.

répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

Début 2006, au terme d'une procédure de recrutement, un ingénieur chimiste a rejoint la cellule. Outre le fait qu'il a permis d'étoffer le service, cet engagement visait essentiellement à améliorer l'expertise de la Wallonie en matière de double usage. En effet, même si le nombre de dossiers wallons concernant des produits et substances dits à double usage est relativement limité, il a semblé particulièrement utile de développer ce pôle de connaissance.

Concrètement, ce recrutement a notamment permis la rédaction d'avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage et la gestion de dossiers relatifs à des modifications de codes douaniers. En outre, des visites ont pu être organisées auprès de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans le Règlement européen sur le double usage. Enfin, le service a participé activement à des réunions techniques organisées sur les plans international et national.

Fin 2008, sur base d'une procédure de recrutement, le service à été renforcé par un agent de niveau A. En 2011, trois nouveaux agents ont intégré l'équipe en place. Un agent pour représenter le service auprès des instances internationales et s'occuper du suivi législatif des réglementations à appliquer et 2 agents pour s'occuper à temps plein des exportations. Fin 2012, la direction licence pouvait compter sur les services de **8 agents travaillant à temps plein.**

Matériel informatique

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences. Pour rappel, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devait permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours.

L'année 2006 a été consacrée au **développement d'un concept** susceptible d'apporter une **amélioration sensible** en termes, d'une part, de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration et, d'autre part, de **qualité du service** offert aux entreprises. Au terme de cette phase de recherche et développement, le nouveau système a ensuite subi un certain nombre de tests visant à évaluer son opérationnalité. Enfin, le personnel de la cellule a suivi une formation spécifique en vue de se familiariser avec le nouveau système et surtout d'éviter un ralentissement de l'activité du service lors du lancement du système.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel,...), le nouveau système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2007.

Depuis cette date, l'administration wallonne gère donc en toute indépendance la conception et l'impression de ses licences d'exportation, d'importation et de transit.

Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licence de la DGO6 concerne un nombre relativement élevé de formalités purement administratives. C'est ainsi que plus de trente formulaires différents sont gérés par ce service.

On distingue deux grandes catégories de formulaires; ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part.

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

Les transactions concernant ces catégories de produits doivent faire l'objet de l'octroi d'au moins un des documents suivants :

- 1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger (hors-UE) par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) pour pouvoir introduire une demande.
- 2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'achat de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger (hors-UE), de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme pour pouvoir introduire une demande.
- 3. Une **licence de transfert est** l'autorisation délivrée par le Gouvernement qui permet à un fournisseur de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- 4. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon connu de l'administration en vue de lui permettre de vendre des armes de chasse, de tir ou de sport à d'autres armuriers agréés et ce, au sein de l'Union européenne. Ce document est valable pendant deux ans.
- 5. Un **formulaire** dit **"11.2" (Export)** est un document simplifié permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les exportations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à la vente et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'importation (appelé formulaire 11.4) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel

de ces autorités. Enfin, une copie du formulaire 11.2 signé par le Ministre-Président est systématiquement envoyée (pour information et contrôle éventuel) aux autorités du pays de destination.

6. Un **formulaire** dit **"11.4"** (**Import**) est un document simplifié permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à l'achat et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'exportation (appelé formulaire 11.2) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

7. Un **formulaire** appelé "**CII**" (Certificat International d'Importation) est en quelque sorte une caution offerte par la Wallonie au pays de provenance d'une importation potentielle. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région signifie au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. En outre, un contrôle sur l'entrée effective du matériel visé est effectué par le service des Douanes. Afin de pouvoir introduire une demande de CII, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme.

Le CII signifie également que la législation belge s'appliquera nécessairement en cas de réexportation de l'équipement militaire importé en Belgique.

- 8. Un **formulaire** appelé "**CVL**" (Certificat de Vérification des Livraisons) est émis après le contrôle effectif de la livraison mentionnée dans le cas 7. Il clôture donc la procédure initiée par le CII. En d'autres termes, ce document indique au pays exportateur que la transaction pour laquelle la Wallonie avait donné son accord de principe a été effectivement réalisée.
- 9. Une **licence de transit** concerne tout transit d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement militaire concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.
- 10. Un certificat d'usage final ou certificat de non transfert est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Wallonie apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif de la DGO6 et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines ou françaises.

11. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

- 12. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de biens à double usage à l'étranger. Ce document est accompagné soit d'un Certificat international d'importation (CII) (point 7), soit d'un Certificat d'usage final (CUF) (point 10).
- 13. Une **licence de transit** concerne tout transit de matériel à double usage sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.
- 14. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.
- 15. Une **autorisation générale communautaire** est octroyée dans le cadre d'exportation de biens à double usage à destination de pays membres de l'UE ou assimilés (Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié (directive n°428/2009). Concrètement, les produits double usage peuvent donc circuler librement entre ces pays.
- 16. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger.
- 17. Une **attestation de non visée** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est octroyé sur base d'une analyse technique (réalisée par l'expert recruté en février 2006) indiquant clairement que le matériel n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2013, la Direction licence de la DGO6 a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

- 1348 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 336 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires;
- 153 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'exportation/de transfert arrivées à échéance (temporaire y compris);
- 580 Licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 279 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 124 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'importation arrivées à échéance (temporaire y compris);
- 8 licences ouvertes;
- 341 formulaires de type 11.2;
- 878 formulaires de type 11.4;
- 246 formulaires de type "Certificat International d'Importation";
- 21 formulaires de type "Certificat de Vérification des Livraisons";
- 44 licences de transit d'armes et de matériel militaire;
- 5 certificats de non transfert;
- -11 licences de transfert de technologies ;

B/ Biens à double usage

- 32 licences d'exportation de produits à double usage;
- 5 demandes de consultation internationale ont été reçues dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- 231 attestations de non visée ;
- 22 licences de transfert de technologies ;
- 7 autorisations générales communautaires.

Au total, pas moins de 4.671 demandes différentes ont été traitées et analysées par le service licence de la DGO6 (4.374 concernant du matériel militaire et 297 concernant des dossiers portant sur le double usage).

Par ailleurs, le service a rédigé 231 avis techniques portant sur des transactions susceptibles de relever du règlement européen sur le double usage, a effectué 31 visites de sociétés et a participé à 5 réunions techniques organisées sur les plans international et national.

◆ Le service "contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme" de WBI (Wallonie-Bruxelles International)

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer rapidement un service chargé de procéder à l'analyse "politique internationale" de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un nouveau service a été créé fin 2003 au sein de l'ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Au départ, ce service spécifique était composé de deux personnes. En octobre 2007, il a été renforcé par l'arrivée d'un agent de niveau A. Ce service dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international;
- d'analyse de politique internationale ;
- → de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012, qui reprend les huit critères du Code de conduite de l'U.E., lesquels avaient été incorporés dans l'ancien article 4 de la loi du 5 août 1991.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de l'appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers la DGO6), le service "Armes" de la DGO6 est logiquement devenu l'interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, ce service participe activement aux réunions des groupes de travail européens et des régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il est surtout actif au sein du groupe COARM et de l'ensemble des activités organisées par celui-ci, dont les séminaires de formation pour les pays tiers. Il contribue en outre à la préparation des positions belges susceptibles d'être exprimées lors des réunions internationales qui abordent les questions et les problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003.

♦ Concertation entre les services

Même si les contacts entre les deux services précités sont extrêmement réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences à WBI et à la DGO6 afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ La commission d'avis

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En 2005, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé de modifier la composition de la commission d'avis afin d'en améliorer encore son expertise.

Concrètement, il a été décidé de faire passer le nombre de membres de la commission de quatre à six personnes. Par conséquent, la commission d'avis sur les licences d'exportation est aujourd'hui composée :

- de l'Administrateur général de WBI, en qualité de Président ;
- d'un Vice Président désigné par le Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon ;
- du Responsable du service "contrôle licences, analyse politique étrangère, droits de l'homme "de WBI;
- du Délégué à Genève pour les Organisations internationales et les questions bilatérales ;
- du Directeur du service multilatéral mondial à WBI;
- du Directeur de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein du SPW – DGO 6 (Economie, Emploi et Recherche).

Au cours de l'année 2013, la commission d'avis s'est réunie à **6 reprises** et a analysé **95 dossiers** considérés comme "très sensibles". Si l'on se base sur le nombre de demandes de licences d'exportation/ de transfert traitées en 2013, le nombre de demandes transmises à la commission d'avis est de l'ordre 5 % de l'ensemble des dossiers.

4.2 PROCÉDURE D'OCTROI

♦ Description :

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Wallonie, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

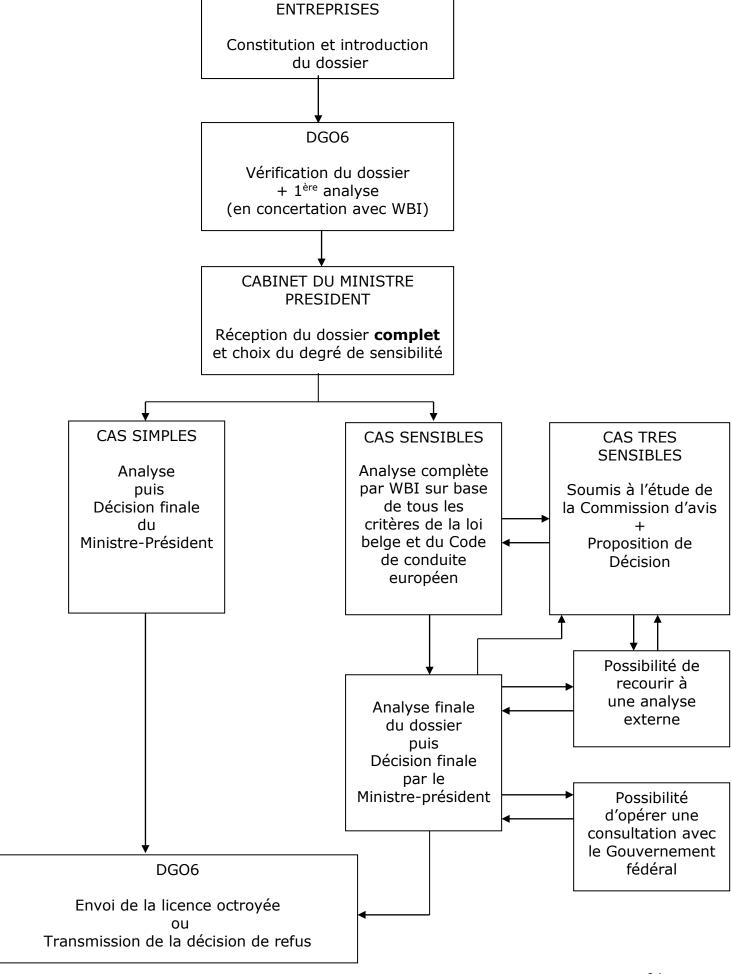
Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

- 1. Tout dossier "armes" est introduit auprès du service "licences" de la DGO6. Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-présidence.
- 2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers "simples" qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme "sensibles" qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
- 3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard du **Code de conduite européen**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

Par contre, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

- 4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base du décret wallon du 21 juin 2012 et du Code de conduite européen et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
- 5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères.
- 6. C'est sur cette base et après plusieurs analyses et évaluations que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



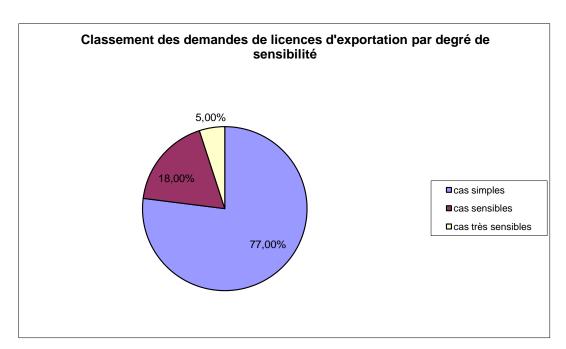
♦ Modifications apportées

Pour rappel, sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit en 2005 deux types modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

- 1. Le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme extrêmement simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers très simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière.
- 2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait de la méconnaissance du destinataire final** sont traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si Wallonie-Bruxelles International constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation/de transfert introduites en 2013 auprès de la Wallonie ont été classées et gérées de la manière suivante :



- 77 % des dossiers portaient sur des demandes "simples". Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par la DGO6 Armes.
- 18 % des dossiers portaient sur des demandes "sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères du Code de conduite), réalisée par WBI.

- 5 % des dossiers portaient sur des demandes "très sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.

Conformément au Code de conduite européen, la Wallonie a mené en 2013 un total de 16 consultations auprès de partenaires européens (en l'occurrence l'Allemagne, l'Italie, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni) dans le cadre de transactions portant sur des armes conventionnelles.

Une consultation de la Flandre a également été menée, en conformité avec l'article 10 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes de 2007.

4.3 GESTION DU RISQUE DE RÉEXPORTATION ET DE DÉTOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Wallonie a décidé de maintenir en 2013 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Wallonie prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

- 1. **Un certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan³. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient:
 - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
 - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Wallonie sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.
- 2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Wallonie impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.
- 3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, les refus opposés par d'autres pays européens.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application du Code de conduite européen et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

- 4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
- 5. A posteriori, la Wallonie demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves** d'arrivée à destination et émis par les services douaniers du pays de destination.

27

³ Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Wallonie.

4.4 Protocoles d'accord

♦ Introduction

Si la compétence "armes" a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

♦ Accord de coopération

a/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociations, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines ; l'échange d'information, les mécanismes de consultation internationale et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'information. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) des **"fiches pays"** rédigées par nos Ambassades ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;
- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes. Par ailleurs, les Régions informent le Fédéral des demandes portant sur ces pays ;

- Formalisation de la procédure de consultation bilatérale (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme extrêmement sensibles par une Région ;
- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;
- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;
- Accès actif et/ou passif à certaines banques de données sécurisées lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

2. Mécanismes de consultation internationale

D'une manière générale, l'autorité fédérale peut communiquer à la région consultée par un partenaire européen toute information jugée pertinente dans les 5 jours ouvrables. A ce moment, la région consultée dispose de dix jours ouvrables pour rédiger sa réponse officielle. Ensuite, l'autorité fédérale est chargée de communiquer l'argumentation développée par la région consultée au partenaire européen ayant demandé la consultation.

En matière de **refus** ou de **révocation** (d'un refus), l'autorité fédérale est chargée de communiquer aux partenaires européens les décisions prises par les Régions.

3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un porte-parole et de plusieurs assesseurs. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Par contre, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porteparole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs. Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM: le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe double usage (" dual use ") : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Groupe de coordination : le groupe technique établit par l'article 23 du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 05 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par le Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de l'Australie : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

MTCR: Missile Technology Control Regime, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

b/ Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement wallon a approuvé en seconde lecture le projet de décret, le 24 janvier 2008 et le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon, le 4 mars 2008.

c/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le "Processus d'Oslo" sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus d'adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

♦ Poursuite des négociations

Accord entre les Régions

A cet égard, les négociations visent à assurer une reconnaissance réciproque et systématique de toutes les licences émises, à définir des critères objectifs permettant de désigner l'autorité régionale responsable de l'octroi (ou non) d'une licence et à mettre en place certaines procédures d'échange d'information (notamment en application du Code de conduite européen).

♦ Concertations informelles avec des services fédéraux

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.

♦ Concertations informelles entre les Régions

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'information sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie <u>6 fois</u> en 2013. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe de l'Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Elle a en plus défini une attitude commune dans le cadre du suivi de la convention sur les armes chimiques et de l'application des résolutions de l'ONU concernant <u>l'Iran, la Syrie, les pays ayant participés au printemps arabe, la Thaïlande</u>... La problématique des décrets armes a été également abordée lors de ces réunions. Elle a aussi discuté des modalités de coopération technique avec certains services fédéraux disposant d'une expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage. Les projets relatifs à la création de banques de données et à l'informatisation des demandes de licences ont été par ailleurs envisagés dans cette enceinte.

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

♦ INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Dès lors, il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent sous le coup de la loi de 1991 mais ne sont toutefois pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est généralement publié. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a mis en place depuis 2005, dans le cadre de la rédaction de ses rapports annuels, une nouvelle méthode de calcul visant à évaluer au mieux le volume réel des exportations (voir chapitre 9 consacré exclusivement à cette problématique).

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (<u>www.sipri.org</u>). Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui sert de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons dès lors qu'une bonne partie du matériel exporté par la Wallonie n'est pas prise en compte dans les estimations du SIPRI relatives aux exportations de la Belgique.

Note méthodologique

Sur le plan méthodologique, une distinction nette est opérée dans le présent chapitre entre les grandes tendances conjoncturelles (portant sur 10 ans) et les variations annuelles récentes. En effet, si les principaux acteurs mondiaux jouent depuis de très nombreuses années un rôle relativement prépondérant dans les transferts d'armements conventionnels, la comparaison des résultats annuels enregistrés sur la base des données portant sur les années 2010 à 2012 permet de mettre en lumière à la fois l'émergence de nouveaux acteurs et l'érosion relative de certains autres.

Par ailleurs, l'analyse des données les plus récentes (notamment en ce qui concerne les principaux pays importateurs) sera prise en considération lors de la synthèse des décisions prises en 2013 par le Gouvernement wallon (voir chapitre 8).

♦ COMMERCE MONDIAL

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe suite notamment à l'opération "Tempête du Désert". En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre leur niveau le plus bas en 2002.

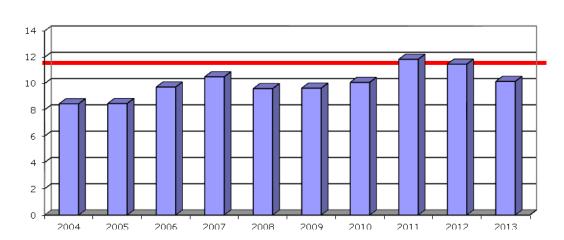
Si les indicateurs utilisés par les institutions internationales spécialisées confirment que la tendance lourde est toujours à la baisse aujourd'hui et ce, depuis 1987, le marché mondial semble toutefois connaître une forte relance depuis 2002. En effet, le SIPRI estime que la moyenne annuelle des transferts d'armements (2002-2013), est en hausse de 42,5 %. En effet, concrètement, les exportations mondiales annuelles d'armements conventionnels seraient passées d'un montant de 17.940 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2002 à 25.564 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2013.

Il n'est donc pas exclu que l'année 2002, seuil le plus bas de ces 20 dernières années, soit le point de départ d'une relance de plus en plus soutenue des échanges commerciaux liés aux industries de défense.

1. Tendances conjoncturelles

Selon l'indicateur de tendances utilisé par le SIPRI, les exportations mondiales d'armements conventionnels entre 2004 et 2013 (soit une période de 10 ans) s'élèveraient à 251.679 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990), soit une moyenne annuelle de 25.168 millions de \$.

Par rapport à cette valeur moyenne (équivalant à 10 % du total de la période), le niveau moyen atteint a été dépassé en 2007 (26.444 millions de \$), en 2010 (25.405 millions de \$), 2011 (29.795 millions de \$), 2012 (28.871 millions de \$) et 2013 (25.564 millions de \$). Le niveau des exportations en 2011 et 2012 a dépassé celui de 1997 qui avait connu le montant record de 28.209 millions de \$. La hausse constatée de 2002 (17.940 millions de \$) à 2007 (26.444 millions de \$), se confirme par les résultats pour la période de 2008 à 2013 avec un nouveau montant record en 2011 (29.795 millions de \$). Cette augmentation significative des exportations ces dix dernières années semblerait témoigner d'une nouvelle phase d'accroissement des exportations mondiales.



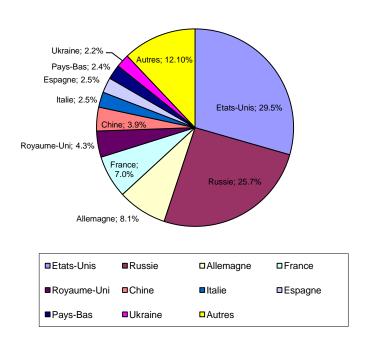
Valeurs moyennes (en %) des exportations annuelles mondiales par rapport au total 2004 - 2013

niveau des exportations en 1997

Par ailleurs, l'analyse de données comptabilisées entre 2004 et 2013 indique clairement que marché mondial de l'armement se caractérise par un **nombre très restreint d'acteurs prédominants**.

En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les 10 principaux pays fournisseurs se partagent plus de 88,1 % du marché mondial. Les deux premiers exportateurs, les Etats-Unis et la Russie, représentent 55,2 % du total.

Top 10 des exportateurs d'armements conventionnels (2004-2013)



Les 10	Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2004 - 2013			
		Montants (en milliards		
	Pays	de \$, au prix de 1990)	Pourcentage	
1	Etats-Unis	74,23	29,5 %	
2	Russie	64,66	25,7 %	
3	Allemagne	20,42	8,1 %	
4	France	17,56		
5	Royaume-Uni	10,74	4,3 %	
6	Chine	9,75	3,9 %	
7	Italie	6,19	2,5 %	
8	Espagne	6,19	2,5 %	
9	Pays-Bas	6,04	2,4 %	
10	Ukraine	5,54	2,2 %	
1 - 10	10 pays	221,32	88,1%	
	Offre mondiale	251,21	100 %	

Pour information, la Belgique occupe la $19^{\rm ème}$ place de ce classement et représente 0,37 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels (pour la période 2004 – 2013).

Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les 10 principaux importateurs absorbent à eux seuls 47,2 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de cette dernière décennie (2004 – 2013).

Les 10	O plus importants impo la pé	rtateurs d'armements ériode 2004 – 2013	conventionnels pour
		Montants (en milliards	
	Pays	de \$, au prix de 1990)	Pourcentage
1	Inde	27,37	10,9 %
2	Chine	19,96	7,9 %
3	Emirats arabes unis	12,84	5,1 %
4	Corée du Sud	11,58	4,6 %
5	Pakistan	9,36	3,7 %
6	Etats-Unis	8,57	3,4 %
7	Australie	7,78	3,1 %
8	Arabie saoudite	7,29	2,9 %
9	Turquie	7,16	
10	Singapour	6,96	2,8 %
1 - 10	10 pays	118,87	47,2 %
	Demande mondiale	251,84	100 %

Pour information, la Belgique ne figure pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe en $60^{\rm ème}$ position dans le classement mondial pour la période 2004-2013, ce qui représente environ 0,25 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels.

2. Variations annuelles récentes (2011 à 2013)

Même si le nombre d'acteurs prédominants est relativement limité (notamment en ce qui concerne le classement des principaux pays exportateurs), l'analyse des données annuelles portant sur les années 2011 à 2013 laisse toutefois apparaître quelques éléments intéressants.

a/ Principaux exportateurs

Les Etats-Unis et la Russie occupent systématiquement les deux premières places du classement mondial. Les Etats-Unis et la Russie ont connu une diminution de leurs exportations de 2011 à 2013. En 2013 la Russie occupe la première place avec 8.283 millions de \$. L'écart en 2013 entre les exportations américaines et les ventes russes est de 2.130 millions de \$. A cet égard, il convient de rappeler que la différence de niveau d'exportation a longtemps été très favorable aux Etats-Unis (entre 1997 et 2000). Puis, pendant quatre ans (2001-2004), les deux pays ont enregistrés des niveaux d'exportations relativement équivalents (la Russie occupant même la première place en 2002). A partir de 2005 les Etats-Unis ont connu à nouveau des exportations plus importantes que la Russie, à l'exception de l'année 2013. Les exportations de la Russie en 2013 s'élevaient à 32,4 % du total mondial et les exportations des Etats-Unis à 24,07 %.

Un pays d'Europe occidentale semble conserver sa position. En effet, si l'Allemagne est restée à la 3ème place mondiale entre 2005 et 2010, elle a cependant diminué son montant d'exportation de 2011 à 2013, ce qui confirme une tendance amorcée en 2007, lorsqu'elle avait atteint son niveau le plus haut de ces dix dernières années. Dans le même temps, les Pays-Bas sont passés de la 12ème place en 2011 à la 14ème place mondiale en 2013. Pour rappel, entre 2007 et 2009 ce pays diminua de plus de moitié ses exportations. La France est descendue de 2011 à 2013 de la 3ème place à la 4ème place. Le Royaume-Uni est monté quant à lui de la 6ème place en 2011 à la 5ème en 2013. L'Italie est passée de la 8ème place en 2011 à la 7ème place mondiale en 2013.

Il convient de souligner le rôle grandissant de la Chine sur le marché mondial. Ce pays occupait la 7^{ème} place en 2004 avec 381 millions de \$. La Chine se hisse en 2011 à la 5^{ème} place avec 1.342 millions de \$ et en 2013 à la 3^{ème} place avec 1.837 millions de \$. Elle a dès lors connu une augmentation de ses exportations de 382,15 % ces dix dernières années.

L'Espagne demeure un important exportateur mondial. Concrètement, l'Espagne passe de la $4^{\rm ème}$ place en 2011 à la $9^{\rm ème}$ place en 2013. Elle connaît une forte diminution (57,89%) ces trois dernières années. L'Ukraine connaît quant à elle une augmentation de ses exportations en entrant dans le groupe des 10 premiers exportateurs mondiaux. Elle occupe la $10^{\rm ème}$ place pour la période 2004-2013, et monte à la $4^{\rm ème}$ place en 2012 avec 1.510 millions de \$.

Classée en 19ème position dans le classement portant sur la période 2004 – 2013, la Belgique semblait avoir connu une augmentation substantielle, selon les données fournies par le SIPRI entre 2007 et 2009. Elle a été successivement à la 31ème place en 2007, 16ème en 2008, et 13ème en 2009. Il s'agissait en 2009 du record pour la Belgique ces dix dernières années avec un montant de 243 millions de \$, contre 47 millions de \$ en 2004. 2008 affichait déjà un montant

très important de 217 millions de \$. 2008 et 2009 ont dès lors été les années qui ont connu un niveau d'exportation le plus élevé entre 2004 et 2013. Les chiffres du SIPRI indiquent cependant une baisse des exportations avec 111 millions de \$ en 2011 et 55 millions de \$ en 2013. La Belgique se retrouve ainsi à la $23^{\text{ème}}$ place en 2013.

b/ Principaux importateurs

En ce qui concerne les importations, il est utile de garder à l'esprit d'une part la prédominance nettement moins forte des 10 principaux importateurs mondiaux (47,2 % du total mondial) et, d'autre part, les importantes variations annuelles pouvant éventuellement découler du lancement ou de la fin d'un vaste programme d'achat de matériel militaire. Dès lors, il n'est pas étonnant que certaines fluctuations particulièrement spectaculaires soient enregistrées. Cellesci sont toutefois relativement intéressantes dans la mesure où elles peuvent expliquer la progression (positive ou négative) du nombre de licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon au profit de certaines destinations spécifiques.

Durant de très nombreuses années, la République populaire de Chine était le premier importateur mondial d'armement conventionnel. La première place lui est cependant ravie par l'Inde qui confirme son rôle d'importateur majeur de matériel militaire. Elle est maintenant le premier pays importateur pour la période 2004-2013 (27.372 millions de \$, c'est-à-dire 10,88 % des importations mondiales). L'Inde occupait également la 1ère place en 2011 avec 3.566 millions de \$, en 2012 avec 4.524 millions de \$ et en 2013 avec 5.581 millions de \$. La Chine se situe dès lors à la deuxième place et comptabilise 7,93 % des importations mondiales pour la période de 2004 à 2013.

La troisième place revient aux Emirats arabes unis pour la période 2004-2013. Ils se situaient à la 5ème place en 2011 avec 1.213 millions de \$ et se hissent à la 2ème place en 2013 avec 2.245 millions de \$. La quatrième place est quant à elle dévolue à la Corée du Sud avec 11.577 millions de \$ pour la période 2004-2013. La Grèce, qui avait fait une percée en 2007 avec 1.712 millions de \$ en se plaçant à la 3ème place derrière l'Inde et la Corée du Sud, est redescendue en 2013 à la 41ème place avec 66 millions de \$. Elle demeure cependant toujours à la 12ème place des importateurs pour la période de 2004 à 2013.

Le Pakistan occupe la 5^{ème} place pour la période 2004-2013. Ce pays occupait la 8^{ème} place en 2009 et accède à la 5^{ème} place en 2013 avec 1.002 millions de \$.

Les Etats-Unis figurent à la $6^{\text{ème}}$ place du classement des importateurs pour la période 2004-2013. Ce pays occupe la $11^{\text{ème}}$ place en 2011 et la $8^{\text{ème}}$ place en 2013 (avec 759 millions de \$).

Singapour occupait en 2011 la 12ème place avec 933 millions de \$ et en 2013 la 35ème place du classement mondial avec 142 millions de \$. Singapour conserve cependant la 10ème place pour la période 2004-2013. La Turquie occupe la 9ème place pour la période 2004-2013. En 2012 ce pays se situe à la 3ème place avec 1.528 millions de \$.

Les importations de l'Arabie Saoudite lui permettent d'occuper la $8^{\text{ème}}$ place des importateurs pour la période 2004-2013 (passage de la 6^{me} place mondiale en 2011 à la 4^{me} place en 2013) connaissent une augmentation significative (1.160 millions de \$ à 1.486 millions de \$).

Le Royaume-Uni se place à la 16^{ème} place pour la période 2004-2013, l'Italie à la 30^{ème}, l'Allemagne à la 36^{ème} et les Pays-Bas à la 38^{ème} place des importateurs.

La Belgique se situe à la 60^{ème} place dans le classement mondial pour la période 2004-2013. En 2007 et 2008 elle a cependant connu une augmentation de ses importations. En 2008 elle occupait d'ailleurs la 30^{ème} place avec 202 millions de \$. Elle est redescendue toutefois à la 50^{ème} place en 2013.

3. Poids relatif du commerce des armes

Même s'il est extrêmement difficile de traduire ces indicateurs de tendance en termes monétaires et économiques (compte tenu des disparités importantes entre les méthodes de calcul utilisées individuellement par les Etats), le SIPRI a réalisé un certain nombre de calculs visant à procéder à une évaluation globale du commerce mondial des armements conventionnels. Selon ceux-ci, le commerce mondial des armements en 2011 est estimé à 43 milliards de dollars (aux prix et taux de change de 2011). Par rapport aux données fournies par le Fonds monétaire international qui évalue le commercial mondial à 22.276 milliards de dollars en 2011, cela signifie que le commerce des armes représenterait en 2011 environ 0,19 % des échanges commerciaux mondiaux. Même si cette estimation est particulièrement difficile à vérifier, elle laisse apparaître une très forte diminution du poids relatif du commerce des armes dans les échanges mondiaux. En effet, en 1998, le SIPRI évaluait ce poids relatif à 0,6 %, et en 2007 à 0,29 %. En d'autres termes, entre 1998 et 2011 (soit seulement 13 années), le poids relatif du commerce mondial des armes dans les échanges internationaux aurait considérablement diminué (68,33 %). Cette diminution significative depuis 1998 s'explique notamment par la progression spectaculaire des échanges mondiaux, tous secteurs confondus, ces dix dernières années.

♦ COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Pour rappel, en 2010, 64.848 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne. Dans le même temps, 345 refus avaient été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus équivalant à environ 0,53 % des demandes totales.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour **l'année 2011** en provenance du quatorzième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM), paru au Journal officiel de l'UE du 14 décembre 2012

1 T decerrible 2012			
Pays	Nombre total de licences	Valeur totale des licences	Valeur totale des livraisons réalisées
	d'exportations	d'exportations	en €
0.11	octroyées	octroyées en €	De e diene en ileie
Allemagne	18.208	5.414.552.181	Pas disponible
Autriche	1.436	1.632.165.264	
Belgique	1.477	834.555.794	Pas disponible
Bulgarie	406	223.451.646	
Chypre	Néant	Néant	
Danemark	320	337.240.740	
Espagne	863	2.871.202.275	2.431.212.618
Estonie	51	350.300.360	2.728.756
Finlande	288	183.358.597	97.164.075
France	8.021	9.991.574.536	3.647.365.492
Grèce	242	225.904.584	Pas disponible
Hongrie	215	156.056.413	18.264.311
Irlande	72	27.092.560	Pas disponible
Italie	1.615	5.261.720.872	1.022.662.340
Lettonie	5	74.729	67.274
Lituanie	53	50.503.454	47.694.319
Luxembourg	19	1.237.111	Pas disponible
Malte	230	4.720.386	
Pays-Bas	806	415.746.108	771.873.682
Pologne	561	849.167.475	Pas disponible
Portugal	2.078	31.275.146	
République Tchèque	1.092	346.341.228	183.424.126
Roumanie	371	183.533.121	130.704.073
Royaume-Uni	8.786	7.002.564.521	Pas disponible
Slovaquie	185	29.999.005	10.391.655
Slovénie	65	11.598.399	
Suède	658	1.188.676.399	1.507.179.337
			=:=::::::::::::::::::::::::::::::::::::

Au total, 48.123 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2011. Dans le même temps, 379 refus avaient été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus équivalant à environ 0,79 % des licences octroyées.

Entre 2010 et 2011, le nombre de licences d'exportation octroyées avait très fortement diminué (diminution de 16.725 licences, c'est-à-dire - 25,79 % en un an) pour revenir à un nombre de licences légèrement supérieur à celui de 2006 (45.706). En d'autres termes, entre 2006 et 2011, le nombre de licences octroyées était passé de 45.706 à 48.123 licences (soit une hausse de 5,29 %).

L'Allemagne (37,83 % du total des licences octroyées par l'UE), le Royaume-Uni (18,26 %) et la France (16,67 %) avaient octroyé une partie très significative (72,76 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constata que l'Allemagne avait pris la première place dans ce classement, place qui avait été occupée par le Royaume-Uni depuis 2009. Le Royaume-Uni avait diminué en effet fortement le nombre de licences octroyées, de 29.590 licences en 2010 à 8.786 licences en 2011, soit une diminution de 70,31 %. L'Allemagne avait octroyé en 2011 un nombre légèrement supérieur de licences par rapport à 2010, à savoir une différence de 8,74 %. La France aussi avait connu une légère augmentation en 2011. Elle était passée de 7.163 licences en 2010 à 8.021 en 2011, soit une augmentation de 11,98 %.

Les pays qui avaient connu une légère augmentation du nombre de leurs licences d'exportation de 2010 à 2011 furent la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque et la Slovénie. Par contre, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie, et la Suède avaient connu une diminution du nombre de leurs licences d'exportation de 2010 à 2011.

La **Belgique** avait octroyé 1.477 licences d'exportation en 2011 contre 1.223 licences en 2010. Elle avait maintenu ainsi sa 6ème position derrière l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, le Portugal et l'Italie. A l'échelle de l'Union européenne, cela signifia que la Belgique avait octroyé 3,07 % du total des licences octroyées en 2011 (contre 1,89 % en 2010), c'est-à-dire un montant supérieur à 2010.

Entre 2010 et 2011, le nombre de licences octroyées par la Belgique avait augmenté de 20,77 % (1.223 en 2010 et 1.477 en 2011). Pour rappel, le total pour l'Union européenne avait diminué de 25,79 %.

En 2011, la **Wallonie** avait octroyé 1.289 licences d'exportation, soit un peu plus de 87 % du total de la Belgique et 2,68 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2011, on constata une augmentation substantielle par rapport à 2010. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) était passé de 31.722.887.511 € en 2010 à 37.524.808.609 € en 2011, soit une augmentation de 5.801.921.098 €, soit de 18,29 % en un an. Nous avions souligné les années passées qu'il demeurait généralement difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences. La diminution du nombre de licences de 25,79 % de 2010 à 2011 s'était traduite par une augmentation de la valeur nominale des licences de 18,29 %.

Ceci étant, la France occupait très largement la 1ère place du classement européen avec une valeur totale de plus de 9.991 millions d'€ (des licences octroyées en 2011) équivalant à 26,63 % du total de l'Union européenne. La 2ème place était occupée par la Royaume-Uni qui était passé de 2010 à 2011 de plus de 2.836 millions d'€ à plus de 7.002 millions d'€, malgré une diminution très importante du nombre de licences (70,31 % de 2010 à 2011). L'Allemagne se trouvait quant à elle à la 3ème place avec plus de 5.414 millions d'€, en légère augmentation par rapport à 2010 (13,89 %).

Avec un montant total de plus de 834 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représentait en 2011 2,22 % du total européen et occupait la 9ème place de ce classement spécifique, en léger recul par rapport à la situation en 2010 lorsqu'elle s'était placée en 8ème position (3,16 %).

La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2011 équivalait à environ 644 millions d'€, soit 77,18 % du total de la Belgique et 1,72 % du total européen.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour **l'année 2012** en provenance du quinzième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM), paru au Journal officiel de l'UE du

 janvier	2011

Pays	Nombre total de	Valeur totale des	Valeur totale des livraisons réalisées	
	licences			
	d'exportations	d'exportations	en €	
	octroyées	octroyées en €		
Allemagne	16.876	4.703.969.983	Pas disponible	
Autriche	1.348	1.554.469.606	454.645.562	
Belgique	1.556	969.699.930	Pas disponible	
Bulgarie	499	349.052.743	219.412.155	
Chypre	Néant	Néant	Néant	
Danemark	402	221.676.454	Pas disponible	
Espagne	1.153	7.694.557.769	1.953.447.932	
Estonie	56	2.708.743	612.341	
Finlande	208	57.888.090	118.345.469	
France	7.402	13.760.313.539	3.344.132.703	
Grèce	357	339.912.650	Pas disponible	
Hongrie	283	269.845.253	27.172.902	
Irlande	129	47.117.546	Pas disponible	
Italie	1.533	4.160.155.096	3.010.048.208	
Lettonie	26	295.564	295.564	
Lituanie	48	20.162.010	18.886.389	
Luxembourg	68	4.341.886	3.068.111	
Malte	305	9.413.034	8.434.303	
Pays-Bas	852	941.035.294	822.070.549	
Pologne	641	633.003.667	Pas disponible	
Portugal	1.881	52.172.856	30.506.843	
République Tchèque	1.164	265.159.448	274.335.998	
Roumanie	402	178.829.444	82.614.941	
Royaume-Uni	9.678	2.664.113.244	Pas disponible	
Slovaquie	262	72.506.639	24.620.959	
Slovénie	42	8.726.961	4.035.516	
Suède	641	881.596.794	1.099.348.984	

Au total, 47.812 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2012. Dans le même temps, 408 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus équivalant à environ 0,85 % des licences octroyées.

Entre 2011 et 2012, le nombre de licences d'exportation octroyées par les Etats membres a très légèrement diminué (diminution de 311 licences, c'est-à-dire de -0,65 %). Rappelons qu'entre 2010 et 2011 le nombre de licences avait considérablement baissé (-25,79 %) (diminution de 16.725 licences en un an) pour revenir à un nombre de licences légèrement inférieur à celui de 2007 (49.861 en 2007, 48.123 en 2011). En d'autres termes, entre 2007 et 2012 (cinq dernières années), le nombre de licences octroyées est passé de 49.861 à 47.812 licences (soit une baisse de 4,11 %).

L'Allemagne (35,30 % du total des licences octroyées par l'UE), le Royaume-Uni (20,24 %) et la France (15,48 %) continuent à octroyer une partie très significative (71,02 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne conserve depuis 2011 sa première place dans ce classement, place qui était occupée par le Royaume-Uni en 2009 et 2010.

Pour rappel, le Royaume-Uni avait diminué fortement le nombre de licences octroyées, de 29.590 licences en 2010 à 8.786 licences en 2011, soit une diminution de 70,31 %. Le nombre de licence du Royaume-Uni a cependant augmenté de 2011 à 2012 (9.678), à savoir une augmentation de 10,15 %.

L'Allemagne a cependant octroyé en 2012 un nombre légèrement inférieur de licences par rapport à 2011 (-7,32 %). La France aussi connait une légère diminution en 2012. Elle est passée de 8.021 licences en 2011 à 7.402 en 2012, soit une diminution de 7,72 %.

Les pays qui connaissent une augmentation du nombre de leurs licences d'exportation de 2011 à 2012 sont la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie. Par contre, l'Autriche, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Slovénie et la Suède ont connu une diminution du nombre de leurs licences d'exportation de 2011 à 2012.

La **Belgique** a octroyé 1.556 licences d'exportation en 2012 contre 1.477 licences en 2011. Elle passe ainsi de la 6ème position en 2011 à la 5ème position en 2012 derrière l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et le Portugal. A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 3,25 % du total des licences octroyées en 2012 (contre 3,07 % en 2011), c'est-à-dire un montant légèrement supérieur à 2011.

Entre 2011 et 2012, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 5,35 % (1.477 en 2011 et 1.556 en 2012). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a diminué de 0,65 %.

En 2012, la **Wallonie** a octroyé 1.361 licences d'exportation, soit un peu plus de 87 % du total de la Belgique et 2,85 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2012, on constate une légère augmentation par rapport à 2011. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est passé de 37.524.808.609 € en 2011 à 39.862.724.243 € en 2012, soit une augmentation de 2.337.915.634 €, soit de 6,23 % en un an. Nous avons souligné les années passées qu'il demeure généralement difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences. La très légère diminution du nombre de licences de 0,65 % de 2011 à 2012 se traduit dans le cas présent par une augmentation de la valeur nominale des licences de 6,23 %.

Ceci étant, la France occupe très largement la 1ère place du classement européen avec une valeur totale de plus de 13.760 millions d'€ (des licences octroyées en 2012) équivalant à 34,52 % du total de l'Union européenne. La 2ème place est prise par l'Espagne qui passe de 2011 à 2012 de plus de 2.871 millions d'€ à 7.695 millions d'€. L'Allemagne se trouve quant à elle à la 3ème place avec 4.704 millions d'€, en diminution par rapport à 2011 (13,12 %).

Avec un montant total de 970 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2012 2,43 % du total européen et occupe la 7ème place de ce classement spécifique, en progrès par rapport à la situation en 2011 lorsqu'elle était placée en 9ème position (2,22 %).

La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2012 équivaut à environ 756 millions d'€, soit 77,98 % du total de la Belgique et 1,9 % du total européen.

6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Le premier rapport annuel rédigé en 2004 par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement présentait de manière relativement exhaustive les différentes initiatives internationales prises en matière de lutte contre la prolifération d'armes légères, d'une part, et les engagements internationaux souscrits par la Belgique, d'autre part.

En 2005, il avait ensuite été décidé de se focaliser sur certaines initiatives internationales tout à fait spécifiques. De manière purement arbitraire, le choix s'était porté sur les initiatives concernant des pays d'Afrique Subsaharienne, région extrêmement importante à la fois dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de la politique étrangère et de coopération au développement de la Belgique.

En 2006, le rapport annuel accordait une attention toute particulière à deux initiatives internationales pour lesquelles des progrès importants avaient été engrangés ; la Convention de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et la Résolution de l'ONU portant sur l'élaboration future d'un Traité sur le commerce des armes.

Depuis 2007, compte tenu de signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble opportun de se focaliser sur les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, certaines dispositions de ces références juridiques internationales se sont avérées porteuses à des interprétations diverses. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage vont décider de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue de préciser la portée de certaines dispositions des conventions internationales ainsi que d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer des mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repères, appelées "lignes directrices", auxquels les Etats membres sont politiquement tenus de se référer dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique, double usage...) et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

♦ LE COMITÉ ZANGGER

Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non-prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 38 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **recommandations fondamentales** sous la forme de deux memoranda :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;
- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces memoranda ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôle, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

♦ LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES

Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres** en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 46 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des memoranda élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, en vertu du principe dit de non-prolifération, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de

combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

En outre, il existe une liste de critères qui doivent être examinés par l'Etat exportateur avant que le transfert de biens figurant tant dans la première que dans la deuxième liste soit effectué.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

♦ LE GROUPE D'AUSTRALIE

Présentation

Le Groupe d'Australie est une instance informelle créé en 1985 à l'initiative de l'Australie afin d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Ce groupe se réunit annuellement afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe participent à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans le cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 41 membres du Groupe d'Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Commission européenne, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du "no-undercut" selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application du Code de conduite européen (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

- 2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.
- 3. Le Groupe d'Australie a élaboré **six listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :
 - les précurseurs d'armes chimiques ;
 - les installations et l'équipement de production de produits chimiques à double usage, de la technologie connexe et des logiciels réglementés ;
 - les matériels biologiques à double usage, des techniques connexes et des logiciels réglementés à l'exportation ;
 - les agents biologiques réglementés à l'exportation ;
 - les pathogènes des végétaux ;
 - les agents pathogènes animaux réglementés à l'exportation.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

♦ LE RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

<u>Présentation</u>

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences

d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui trente-quatre pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des armes de destruction massive (ADM), c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des missiles balistiques et de croisière capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

Principaux instruments

- 1. Les Etats membres sont responsables de la transposition et de la mise en œuvre au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.
- 2. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :
 - les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes;
 - les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

3. Les Etats membres du MTCR respectent également le **principe dit du "no-undercut"**, bien que celui-ci n'est pas explicité dans les directives officielles.

♦ L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR

Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar était créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'armement conventionnel et de technologies à double usage.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 41 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 41 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non membres.

7. EMBARGOS

♦ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos contraignants pour les pays de l'Union européenne. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

♦ Les embargos en vigueur en 2013

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures en.pdf et également sur http://www.sipri.org/databases/embargoes.

Pays	Date(s) de l'Embargo	Champ d'application
Biélorussie (Belarus)	20 juin 2011	
République centrafricaine	23 décembre 2013	
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République	7 avril 1993	Ne s'applique pas à l'armée
Démocratique du Congo	Renouvelé, amendé et complété	nationale et aux forces de
	plusieurs fois, la dernière le	police intégrées, ni aux
	22 janvier 2013	troupes de l'ONU
République	22 novembre 2006	
Démocratique Populaire	renouvelé et complété le	
de Corée	23 avril 2013	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004 amendé le 10 juin 2013	
Egypte	21 août 2013	Conclusions du Conseil européen visant la suspension de licences d'exportation de matériel de répression interne.
Erythrée	1 mars 2010 amendé le 10 juin 2013	

Dánublique de Cuiré -	27 octobro 2000	No d'applique pas su matérial
République de Guinée	27 octobre 2009	Ne s'applique pas au matériel
	renouvelé, et amendé plusieurs	de protection pour le
	fois, la dernière le 23 octobre 2013	personnel de l'ONU et de
	23 OCCUDITE ZUIS	l'UE, des médias, humanitaires
Irak	7 juillet 2003	Ne s'applique plus au
i ak	renouvelé le	Gouvernement ni aux forces
	19 juillet 2004, amendé	multinationales
	plusieurs fois, la dernière le	indicinationales
	10 juin 2013	
Iran	23 avril 2007	
	complété plusieurs fois, la	
	dernière le 19 décembre 2013	
Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas :
	amendé plusieurs fois, la	-au matériel non destiné aux
	dernière le 10 juin 2013	milices visées par le
	 	désarmement supervisé par
		ľONU
		-au matériel autorisé par le
		gouvernement libanais ou la
		FINUL
		-au matériel destiné à la
		FINUL ou aux forces armées
		libanaises
Liberia	10 février 2004	Ne s'applique pas au matériel
	renouvelé et amendé plusieurs	destiné aux forces de l'ONU,
	fois, la dernière le	au matériel servant à la
	10 juin 2013	formation de la police et de
		l'armée et à l'équipement
		approuvé par le comité ad
		hoc mis en place par l'ONU
Libye	28 février 2011	
	plusieurs fois amendé et	
	amendé, dont la dernière le	
Myanmar (Birmanie)	10 juin 2013 28 avril 2003	
riyanınar (birillalile)	prolongé et amendé plusieurs	
	fois, la dernière le	
	3 mai 2013	
Somalie	10 décembre 2002	Ne s'applique pas aux
	renouvelé et amendé plusieurs	équipements de protection
	fois, la dernière le	du personnel de l'ONU, des
	16 novembre 2013	médias, humanitaires
Soudan	9 janvier 2004,	Ne s'applique pas à l'Union
	complété le 10 juin 2013	Africaine ni aux fournitures
		réalisées dans le cadre de la
		mise en œuvre des accords
		de paix de Nairobi
Sud-Soudan	18 juillet 2011	
	amendé le 10 juin 2013	
Syrie	9 mai 2011	
	amendé plusieurs fois, la	
	dernière le 14 décembre 2013	
Zimbabwe	18 février 2002	Ne s'applique pas aux
	confirmé plusieurs fois, la	équipements à usage de
	dernière le 24 septembre	protection ou humanitaire,
	2013	destinés notamment aux
		opérations de l'ONU et de
		ľÚE

Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique aux membres d'Al
	nombreuses fois complété et amendé, dont la dernière le 14 décembre 2013	Qaïda, aux Talibans et à leurs associés

EMBARGO DÉCRÉTÉ PAR L'OSCE

Pays	Date de l'embargo	Champ d'application
Arménie et Azerbaïdjan		En l'occurrence, il s'agit plus précisément d'un embargo portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2013.shtml et également sur www.sipri.org/databases/embargoes

Pays	Date(s) de l'embargo	Champ d'application
Arménie	29 juillet 1993	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno- Karabakh)
Azerbaïdjan	29 juillet 1993	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno- Karabakh)
Al Qaïda	16 janvier 2002 (embargo séparé pour les Talibans depuis le 17 juin 2011)	
Talibans	17 juin 2011	
République centrafricaine	5 décembre 2013	
République Démocratique du Congo	28 juillet 2003 renouvelé et complété plusieurs fois, la dernière le 28 mars 2013	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière.
République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006 complété le 7 mars 2013	

Côte d'Ivoire	15 novembre 2004	
	Prolongé, confirmé et amendé	
	plusieurs fois, la dernière le	
	30 juillet 2013	
Erythrée	23 décembre 2009	
	(inclusion de l'Erythrée dans	
	l'embargo pour la Somalie du	
	23 janvier 1992)	
Irak	6 août 1990	Ne s'applique plus aux forces
	plusieurs fois prolongé et	gouvernementales et
	confirmé,	multinationales
	la dernière fois le	
	24 juillet 2013	
Iran	23 décembre 2006	
	élargi le 9 juin 2010	
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel
		accepté par le Gouvernement
		du Liban et la FINUL
Liberia	7 mars 2001	Ne s'applique plus au
	renouvelé et complété plusieurs	gouvernement.
	fois, la dernière le	
	10 décembre 2013	
Libye	26 février 2011	Ne s'applique pas aux forces
	amendé plusieurs fois, la	gouvernementales.
	dernière le 14 mars 2013	
Somalie	23 janvier 1992	
	prolongé et complété plusieurs	
	fois, la dernière le	
_	18 novembre 2013	
Soudan	30 juillet 2004	
	Prolongé et complété plusieurs	
	fois, la dernière le	
	29 mai 2013	
Sud-Soudan	18 juillet 2011	
	Prolongé et complété plusieurs	
	fois, la dernière le	
	29 mai 2013	

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2013

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2013 en termes de nombre de licences d'exportation :de transfert, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Suite à la Déclaration gouvernementale un tableau reprenant les licences d'exportation par ML ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Dès lors, le présent rapport a maintenant pour but à la fois de présenter une synthèse globale de ces décisions prises en 2013 et de fournir quelques éléments d'analyse susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à "l'intérêt national" et ce, notamment en oeuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté en 2006 à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand - Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

• Licences d'exportation/de transfert définitif

Licences approuvées

1.348 licences d'exportation/de transfert représentant un montant total de **459.236.787 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
67	1.348	533	815	459.236.787

Licences refusées

3 licences d'exportation représentant un montant de 170.245 € ont été refusées. Au total, ces refus portaient sur 3 destinations différentes : l'Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine et le Liban.

• Licences d'importation définitive

Licences approuvées

580 licences d'importation représentant un montant total de **129.795.378** € ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Licences refusées

Aucun dossier finalisé et complet n'a fait l'objet d'un refus.

• Licences de transit

Licences approuvées

44 licences de transit représentant un montant total de **23.274.305** € ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Licences refusées

2 licences de transit représentant un montant de 181.378 € ont été refusées. Au total, ces refus portaient sur 2 destinations différentes : la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine.

• Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire

Parmi les 1348 licences d'exportation/de transfert approuvées en 2013, **23 licences** portaient sur l'exportation/le transfert de capacités de production, ce qui représente un montant total de **18.910.107** € (déjà comptabilisé sous la rubrique "licences d'exportation/de transfert approuvées").

3. ELÉMENTS D'ANALYSE

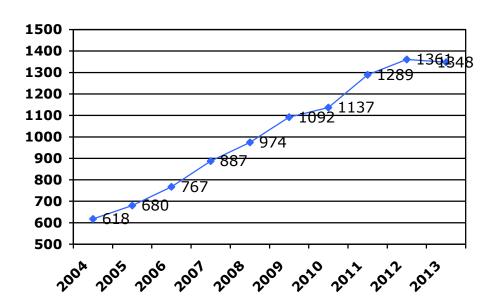
□ Analyse statistique

Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2012 et 2013 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

1. En termes d'**exportation**:

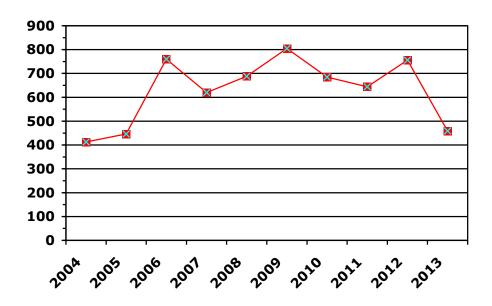
Une **diminution** de l'ordre **de 1** % a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (1348 en 2013 pour 1361 l'année précédente). Cependant, on notera qu'en **9 ans**, le nombre de licences octroyées par l'autorité wallonne a plus que doublé **(118 %)**.

Evolution du nombre de licences d'exportation/de transfert accordées



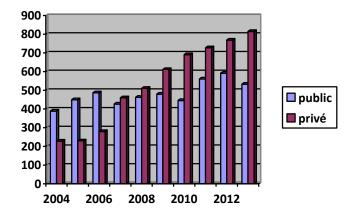
En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on constate qu'après une augmentation de près de **83 % entre 2004 et 2012,** une chute brutale a été enregistrée en 2013. On constate une **diminution de près de 39 %** par rapport à l'année précédente.

Evolution du montant lié aux licences d'exportation/de transfert accordées (mios €)



En 2013, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation/de transfert s'est élevé à **67 pays**. Ce chiffre est relativement stable par rapport à celui des années précédentes et fluctue dans une fourchette de 64 à 76 depuis 2005.

En ce qui concerne le type de destinataires visés par les licences, 2013 confirme les années précédentes depuis 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation/de transfert concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** sont de l'ordre de **533 licences en 2013** tandis que celles enregistrées en faveur d'**entreprises privées**, s'élèvent à **815 licences.** Cette progression spectaculaire démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux. De ces 815 licences attribuées à des entreprises privées, 613 le sont à destination de l'Europe (75%).



Par ailleurs, **les autorités publiques de 51 pays** (sur un total de 67) ont fait l'objet en 2013 d'octrois de licences d'exportation/de transfert par la Wallonie. En 2012, ce nombre s'élevait à 58 pays (sur un total de 73).

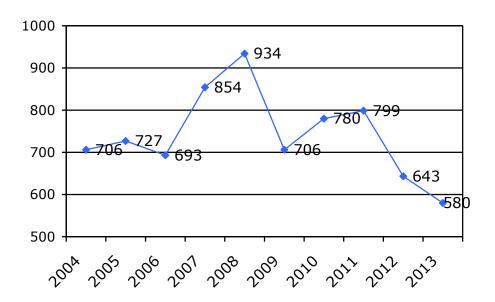
En ce qui concerne les **refus**, **3 licences d'exportation définitives** ont été refusées en 2013. Ces 3 refus de licences définitives concernent 1 pays d'Afrique (Afrique du Sud), 1 pays d'Europe (Bosnie-Herzégovine) et un pays du Proche-Orient (Liban).

2. En termes d'**importation** :

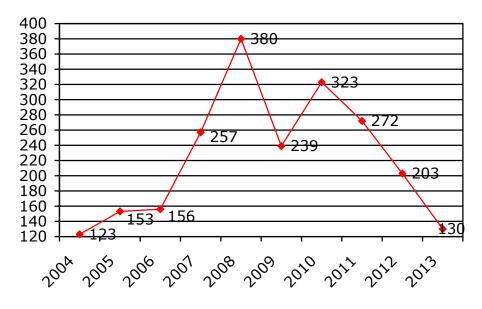
Le nombre de licences d'importation octroyées est en diminution : 643 en 2012, **580 en 2013**, soit une diminution de **9,8%**.

Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une diminution de 36%, passant de 202.909.587 € à 129.795.378 €.

Evolution du nombre de licences d'importation accordées



Evolution du montant lié aux licences d'importation accordées (en mios €)



3. En termes de **transit** :

On constate une **augmentation** du nombre de licences de transit octroyées en 2013 puisque **44 licences** de transit ont été octroyées cette année, contre 20 l'année précédente. On note cependant **2 refus** (**Macédoine et Bosnie-Herzégovine**).

□ Analyse géographique des licences d'exportation/de transfert

1. La ventilation des licences d'exportation/de transfert accordées en 2013 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande - 24 pays - 735 licences

Amérique du Nord - 2 pays - 300 licences

Amérique Centrale - 1 pays - 11 licences

Caraïbes - 1 pays - 1 licence

Amérique du Sud - 8 pays - 67 licences

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie - 4 pays - 40 licences

CEI - 2 pays - 5 licences

Proche et Moyen-Orient - 8 pays - 80 licences

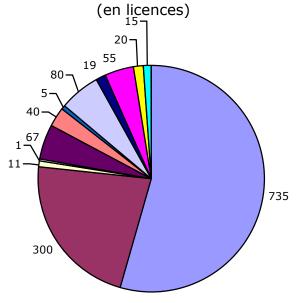
Sous-continent indien - 2 pays - 19 licences

Extrême-Orient + ASEAN - 8 pays - 55 licences

Océanie - 2 pays - 20 licences

Afrique - 5 pays - 15 licences

Ventilation géographique des licences accordées en 2013





Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2013 concernent très majoritairement (76,8% du total) des transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord.

Le continent asiatique représente 11,4% des licences octroyées, les Caraïbes, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud représentent ensemble 5,9%, la CEI et l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) représentent 3.3%, l'Afrique 1,1% et l'Océanie 1,5%.

Par ailleurs, on constate que les refus 2013 ont porté sur 1 destination localisée en Afrique (Afrique du Sud), 1 au Moyen-Orient (Liban) et 1 en Europe (Bosnie-Herzégovine).

2. Pour les licences d'exportation/de transfert octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 157 public – 578 privé

Amérique du Nord – 196 public – 104 privé

Amérique Centrale – 11 public – 0 privé

Caraïbes – 1 public - 0 privé

Amérique du Sud – 39 public – 28 privé

Europe de l'Est (hors UE) + Turquie – 10 public – 30 privé

CEI – 0 public – 5 privé

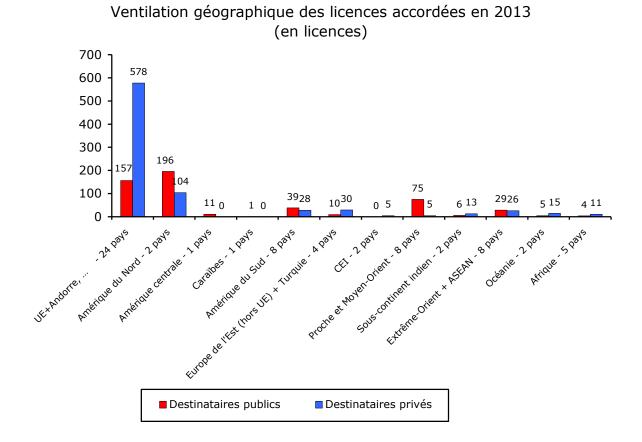
Proche et Moyen-Orient – 75 public – 5 privé

Sous-continent indien – 6 public – 13 privé

Extrême-Orient + ASEAN – 29 public – 26 privé

Océanie – 5 public – 15 privé

Afrique – 4 public – 11 privé



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation/de transfert wallonnes sont majoritairement situées en Europe, où elles représentent **78,6** % des licences octroyées.

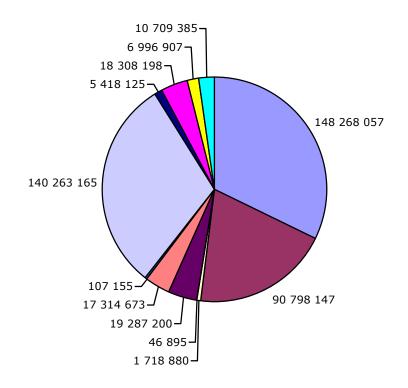
En Océanie, en Afrique, en Europe de l'est (hors EU) et dans le sous-continent indien, les entreprises privées sont les principaux destinataires des licences émises par la Wallonie.

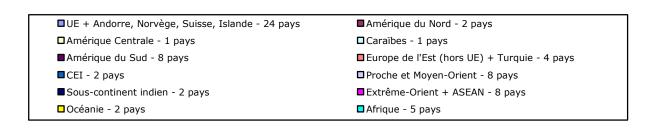
Par contre, les licences délivrées dans le cadre de livraisons à destination de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, du Proche et Moyen-Orient sont très majoritairement destinées à des autorités publiques.

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation/de transfert accordées en 2013 se présente de la manière suivante :

```
Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande - 148.268.057 € Amérique du Nord - 90.798.147 € Amérique Centrale - 1.718.880 € Caraïbes - 46.895 € Amérique du Sud - 19.287.200 € Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie - 17.314.673 € CEI - 107.155 € Proche et Moyen-Orient - 140.263.165 € Sous-continent indien - 5.418.125 € Extrême-Orient + ASEAN - 18.308.198 € Océanie - 6.996.907 € Afrique - 10.709.385 €
```

Ventilation géographique des licences accordées en 2013 (en euros)





Traduit en termes de pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination de l'Union européenne (32,29%), du Proche et Moyen-Orient (30,54%) et de l'Amérique du Nord (19,77%), représentent à elles seules plus de 80 % des exportations totales.

En 2013, l'Amérique du Sud (4,20%), l'Extrême-Orient - ASEAN (3,99%), l'Europe de l'Est et la Turquie (3,77%), l'Afrique (2,33%), l'Océanie (1,53%), le Sous-continent indien (1,18%), l'Amérique Centrale (0,37%), la CEI (0,02%), et les Caraïbes (0,01%) représentent ensemble un peu plus de 17% du montant total des licences octroyées.

□ <u>Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation/de</u> <u>transfert octroyées en 2013</u>

Europe + Turquie et CEI (36,08% du montant total lié aux licences octroyées)

Allemagne - 40.833.560 € - 145 licences

Royaume-Uni - 30.627.809 € - 61 licences

France - 22.333.222 € - 202 licences

Turquie - 14.693.273 € - 25 licences

Norvège - 14.588.583 € - 55 licences

Italie - 13.132.747 € - 59 licences

Suisse - 7.066.224 € - 67 licences

République tchèque - 4.935.338 € - 16 licences

Espagne – 2.947.425 € - 49 licences

Irlande - 2.703.209 € - 6 licences

Finlande – 2.655.680 € - 5 licences

Serbie - 2.312.036 € - 8 licences

Danemark - 1.709.351 € - 17 licences

Suède - 1.370.394 € - 16 licences

Lettonie - 991.838 € - 1 licence

Autriche - 805.057 € - 10 licences

Slovénie - 691.200 € - 2 licences

Pologne - 354.531 € - 7 licences

Hongrie - 250.000 € - 1 licence

Bosnie-Herzégovine - 174.264 € - 4 licences

Croatie - 135.100 € - 3 licences

Roumanie – 88.380 € - 2 licences

Ukraine - 78.155 € - 4 licences

Islande - 71.300 € - 3 licences

Slovaguie - 44.988 € - 2 licences

Andorre – 37.560 € - 3 licences

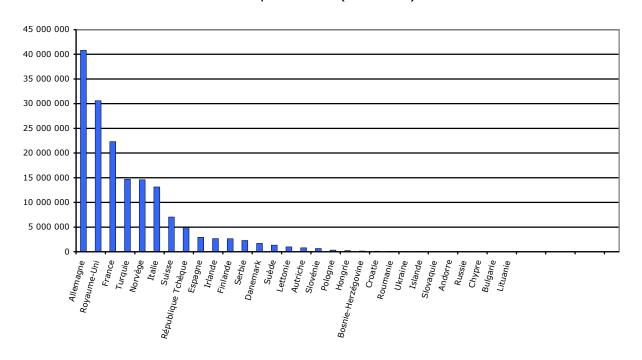
Russie - 29.000 € - 1 licence

Chypre - 20.685 € - 3 licences

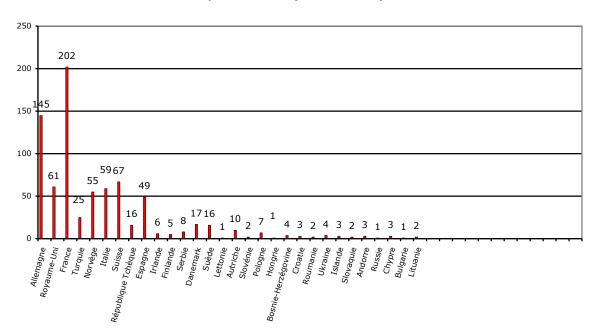
Bulgarie - 5.000 € - 1 licence

Lituanie – 3.976 € - 2 licences

Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en licences)



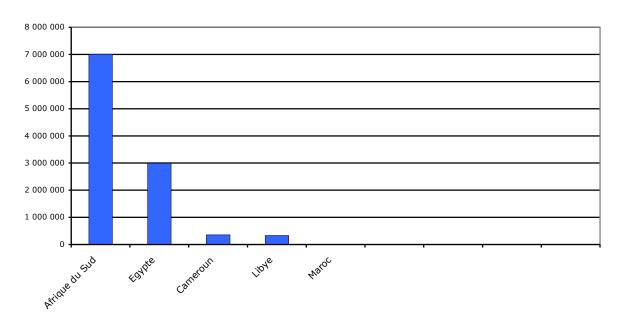
Sans surprise, les marchés de proximité (France, Allemagne, Royaume-Uni) plus l'Italie concentrent une part importante des transactions.

Ces quatre pays globalisent près de 65 % du montant des transferts vers l'Europe.

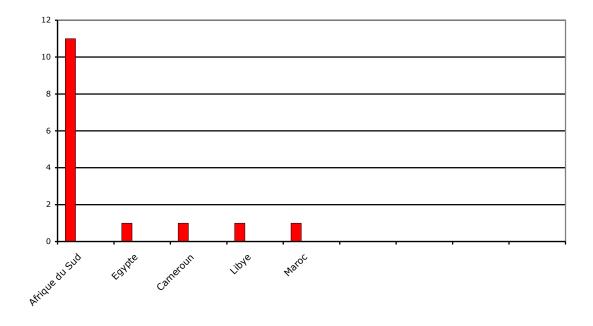
Hors Union européenne, la Turquie (14,7 millions d'€), la Norvège (14,6 millions d'€) et la Suisse (7,1 millions d'€) sont les principales destinations d'expédition pour le matériel militaire wallon.

Afrique (2,33% du montant total lié aux licences octroyées)

Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique (en licences)



Les exportations vers l'Afrique ont sensiblement augmenté en 2013, passant de 2,5 millions d' \in à plus de 10 millions d' \in . L'Afrique du Sud (65%) est le premier importateur africain. Quant au Maroc qui était ces dernières années la principale destination vers le continent africain, il ne représente quasiment plus rien (0,1%).

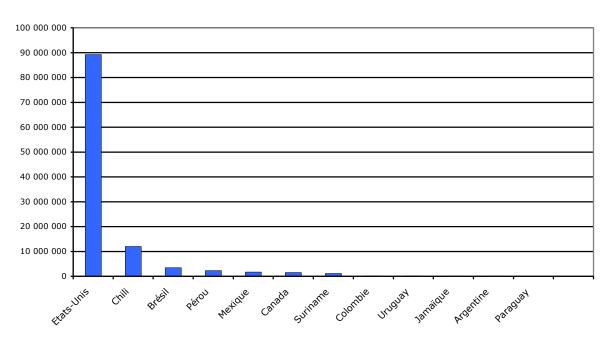
Amériques + Caraïbes (24,35% du montant total lié aux licences octroyées)

Etats-Unis - 89.266.144 € - 279 licences Chili - 12.037.498 € - 16 licences Brésil - 3.483.890 € - 30 licences Pérou - 2.312.748 € - 9 licences Mexique - 1.718.880 € - 11 licences Canada - 1.532.003 € - 21 licences Suriname - 1.126.102 € - 5 licences Colombie - 139.284 € - 3 licences Uruguay - 117.000 € - 1 licence

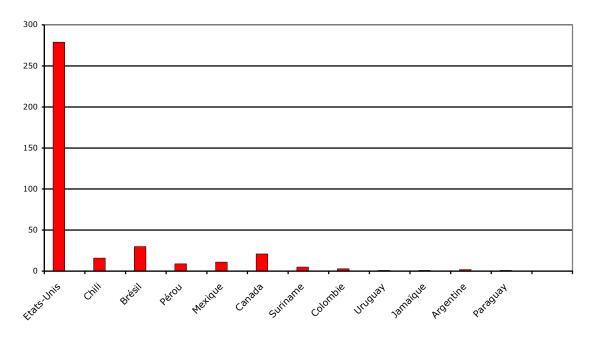
Jamaïque – 46.895 € - 1 licence Argentine – 40.678 € - 2 licences

Paraguay - 30.000 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination des Amériques + Caraïbes (en euros)



Répartition des licences accordées à destination des Amériques + Caraïbes (en licences)



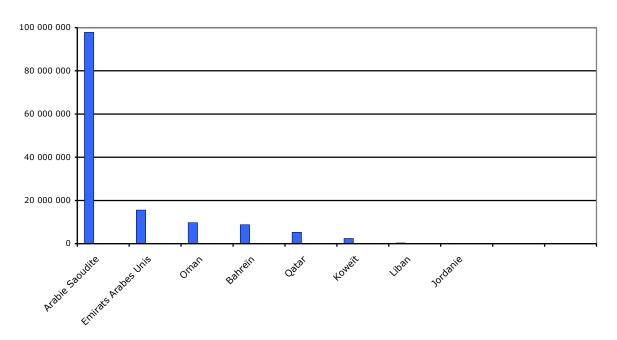
Ce sont toujours les Etats-Unis qui restent le destinataire prépondérant des exportations wallonnes d'équipement militaire vers les Amériques (79,8%) suivi par le Chili (10,8%), le Brésil (3,1%) et le Pérou (2,1%).

Pour le Brésil, les deux tiers des destinataires (21 licences sur 30) sont des entreprises privées, ce qui confirme l'importance de certaines grandes sociétés brésiliennes dans l'industrie mondiale de l'armement.

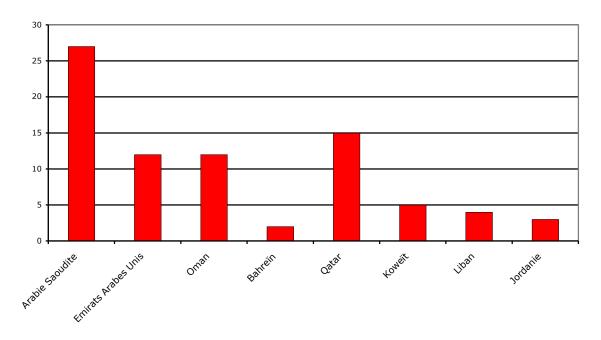
Proche et Moyen-Orient (30,54 % du montant total des licences octroyées)

Arabie Saoudite - 97.821.243 € - 27 licences Emirats Arabes Unis - 15.643.184 € - 12 licences Oman - 9.727.451 € - 12 licences Bahreïn - 8.798.442 € - 2 licences Qatar - 5.350.700 € - 15 licences Koweït - 2.439.015 € - 5 licences Liban - 363.726 € - 4 licences Jordanie - 119.404 € - 3 licences

Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en licences)

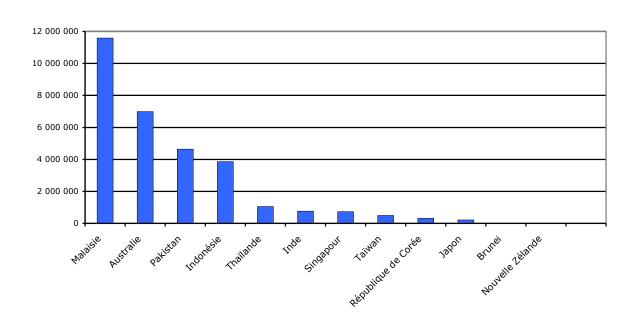


L'Arabie Saoudite reste de loin le principal importateur de la région (97 millions $d' \in$) bien qu'elle enregistre une diminution de plus de 60% du montant des transactions par rapport à 2012.

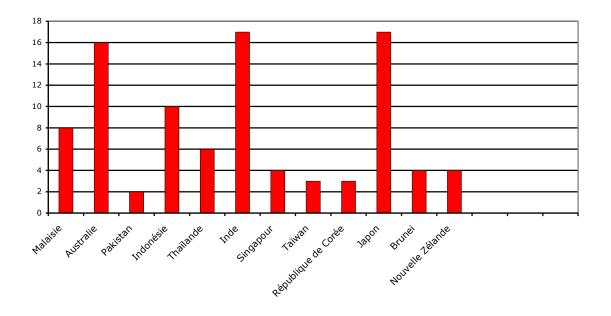
Asie, Océanie et Sous-continent indien (6,70% du montant total des licences octroyées)

Malaisie – 11.594.482 € - 8 licences Australie – 6.989.548 € - 16 licences Pakistan – 4.646.000 € - 2 licences Indonésie – 3.865.199 € - 10 licences Thaïlande – 1.055.637 € - 6 licences Inde – 772.125 € - 17 licences Singapour – 742.358 € - 4 licences Taiwan – 502.596 € - 3 licences République de Corée – 321.205 € - 3 licences. Japon – 215.431 € - 17 licences Brunei – 11.290 € - 4 licences Nouvelle - Zélande – 7.359 € - 4 licences

Répartition des licences accordées à destination de l'Asie, de l'Océanie et du Sous-continent indien (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Asie, de l'Océanie et du Sous-continent indien (en licences)



Répartition des licences de transfert et d'exportation wallonnes octroyées en 2013, classifiées selon les catégories de la Liste commune des équipements Militaires (ML).

La Liste Militaire de la Position Commune 2008/944/PESC (ancien Code de conduite européen) prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

```
ML1 - Armes à feu portatives et pièces détachées (y compris les armes à air
comprimé);
ML2 - Canons, mortiers, pièces d'artillerie;
ML3 - Munitions et composants ;
ML4 - Roquettes et explosifs ;
ML5 - Systèmes de contrôle de tir ;
ML6 - Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ;
ML7 - Agents toxiques chimiques ou biologiques ;
ML8 - Propergols et poudres (agents explosifs);
ML9 - Navires de guerre et pièces détachées ;
ML10 - Avions militaires et pièces détachées ;
ML11 - Equipements électroniques militaires ;
ML12 - Systèmes d'armement à énergie cinétique ;
ML13 - Matériel de protection balistique (blindages);
ML14 - Matériel de simulation militaire;
ML15 – Systèmes d'imagerie militaire ;
ML16 - Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ;
ML17 - Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...);
ML18 - Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ;
ML19 - Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ;
```

ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.

ML20 – Equipements cryogéniques et super-conducteurs ; ML21 – Logiciels de modélisation de scénario militaire ;

					EUROPE					
	М	L 1	М	L 2	М	IL 3	М	L 4	ML	5
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Allemagne	69	19 317 437	2	15 717	7	6 454 631	3	68 916	1	414 120
Andorre	2	18 429			1	19 131				
Autriche	6	14 522					1	21 787		
Bosnie- Herzégovine	4	174 264								
Bulgarie							1	5 000		
Chypre										
Croatie	3	135 100								
Danemark	13	537 648			1	1 006 944				
Espagne	14	2 081 693			1	7 700	1	36 690		
Finlande	2	15 500			1	6 720				
France	66	3 503 019	5	348 190	11	72 771	4	7 544 391	3	47 708
Hongrie										
Irlande	3	182 975			2	834 000	1	1 686 234		
Islande	2	70 000					1	1 300		
Italie	25	3 125 410			2	2 890 927	4	4 255 165		
Lettonie	1	991 838								
Lituanie	1	3 486								
Norvège	47	13 509 300			3	817 614				
Pologne	3	248 175			2	5 496				
République Tchèque	13	2 654 618			1	720				
Roumanie					1	37 180				
Royaume-Uni	15	4 881 048	1	4 046						
Russie					1	29 000				
Serbie	4	83 486			2	236 650				
Slovaquie					2	44 988				
Slovénie	2	691 200								
Suède	10	959 463								
Suisse	22	1 554 852			2	9 957	1	300 000		
Turquie	15	3 984 059			1	5 800				
Ukraine	1	77 055					3	1 100		

					EUROPE					
	ML6		М	L 8	M	IL 10	MI	. 11	ML	16
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Allemagne			21	6 790 478	38	6 652 016	3	30 383		
Andorre										
Autriche	1	727 233	2	41 515						
Bosnie- Herzégovine										
Bulgarie										
Chypre	3	20 685								
Croatie										
Danemark	2	66 000					1	98 759		
Espagne			1	13 950	29	765 231	2	15 933		
Finlande					1	299 460				
France			8	1 326 053	85	2 165 525	20	7 325 565		
Hongrie										
Irlande										
Islande										
Italie			2	962 730	22	1 758 756	1	127 300		
Lettonie										
Lituanie			1	490						
Norvège			5	261 669						
Pologne			2	100 860						
République Tchèque			2	2 280 000						
Roumanie							1	51 200		
Royaume-Uni			10	1 300 605	31	24 353 692	2	1 346	2	87 072
Russie						-				·
Serbie			2	1 991 900						
Slovaquie										
Slovénie										
Suède			3	379 690	3	31 241				
Suisse			35	2 763 697	2	196 844	2	295 798		
Turquie			1	165 429	6	6 286 903	_			
Ukraine						2 = 2 2 2 2 2 2				

	EUROPE	
	М	L 18
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>
Allemagne	1	1 089 862
Andorre		
Autriche		
Bosnie- Herzégovine		
Bulgarie		
Chypre		
Croatie		
Danemark		
Espagne	1	26 228
Finlande	1	2 334 000
France		
Hongrie	1	250 000
Irlande		
Islande		
Italie	3	12 459
Lettonie		
Lituanie		
Norvège		
Pologne		
République Tchèque		
Roumanie		
Royaume-Uni		
Russie		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Suède		
Suisse	3	1 945 076
Turquie	2	4 251 082
Ukraine	_	

				А	MERIQUE					
	N	1L 1	ML2		ML 3		ML4		ML5	
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>
Argentine	2	40 678								
Brésil	15	942 951			1	28 600				
Canada	12	1 013 594			2	560				
Chili	10	11 603 406								
Colombie	3	139 284								
Jamaïque	1	46 895								
Mexique	7	1 578 154			4	140 726				
Paraguay	1	30 000								
Pérou	7	1 989 266			1	261 208	1	62 274		
Suriname	4	1 094 462			1	31 640				
Uruguay	1	117 000			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	· ·			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
USA	253	69 037 391	2	288 270	6	11 279 896			3	388 641

	AMERIQUE									
	ı	ML6	M	L7	N	1L 8	ML10		ML	11
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Argentine										
Brésil	1	4 041			12	2 415 000				
Canada	2	433 231			5	84 618				
Chili	5	390 092							1	44 000
Colombie										
Jamaïque										
Mexique										
Paraguay										
Pérou										
Suriname										_
Uruguay										
USA	2	7 623 847	2	118 033			7	66 334	3	461 674

		AMERIQUE				
	М	L 16	ML 18			
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>		
Argentine						
Brésil			1	93 298		
Canada						
Chili						
Colombie						
Jamaïque						
Mexique						
Paraguay						
Pérou						
Suriname						
Uruguay						
USA	1	2 058				

					ASIE					
	ML 1		MI	L 2	ML 3		ML 4		ML 6	
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>								
Arabie Saoudite	13	77 425 679	1	405 000	7	11 084 248	2	3 073 486		
Bahreïn					1	5 798 442			1	3 000 000
Brunei	4	11 290								
Emirats Arabes Unis	9	14 845 234			1	200				
Inde	4	388 946			1	7 235				
Indonésie	6	2 486 843			1	1 116 310			1	139 500
Japon	16	215 131			1	300				
Jordanie	3	119 404								
Koweit	3	240 700			2	2 198 315				
Liban	4	363 726								
Malaisie	2	3 646 148								
Oman	10	8 149 211			2	1 578 240				
Pakistan										
Qatar	11	4 125 584			3	1 180 379			1	44 737
République de Corée	3	321 205								
Singapour	3	685 958								
Taiwan	1	454 901								
Thaïlande	4	1 018 470								

				ASIE				
	ML 8		ML 10		М	L 11	ML	.18
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>						
Arabie Saoudite					1	3 000 000	3	2 832 830
Bahreïn								
Brunei								
Emirats Arabes Unis	1	195 750					1	602 000
Inde			12	375 944				
Indonésie			2	122 546				
Japon								
Jordanie								
Koweit								
Liban								
Malaisie	1	133 000	1	189 350	3	7 185 984	1	440 000
Oman								
Pakistan			1	3 046 000			1	1 600 000
Qatar								
République de Corée								
Singapour	1	56 400						
Taiwan							2	47 695
Thaïlande	2	37 167						

				AFRIQUE				
_	N	1L 1	М	L 2	ľ	ML 3	М	L 4
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>						
Afrique du Sud	7	6 855 500	1	2 980	1	800	1	27 180
Cameroun	1	357 205						
Egypte								
Libye								
Maroc	1	10 644						

	AFRIQUE									
_	N	1L 6	М	L 8	ML 18					
Pays destination			Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>				
Afrique du Sud			1	125 000						
Cameroun										
Egypte					1	2 995 076				
Libye	1	335000								
Maroc										

	OCEANIE									
	N	ML 1 ML 2 ML 4 ML 10 ML 18								
Pays destination	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>	Nombre de Licences	<u>Valeur €</u>
Australie	11	958 589	2	133 000	1	5 492 000	1	15 459	1	390 500
Nouvelle-Zélande	4	7 359							_	_

Répartition des licences d'exportation définitives wallonnes refusées en 2013 selon la Liste Militaire du Code de conduite européen

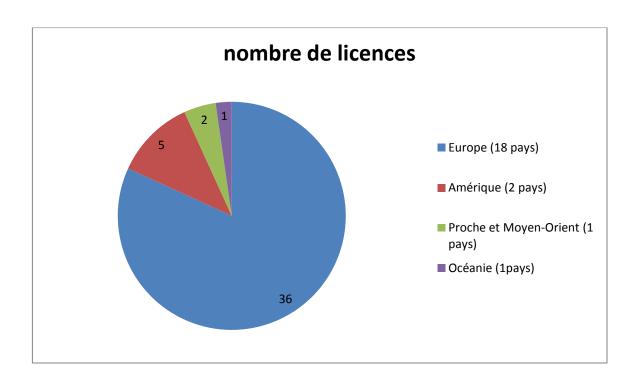
REFUS	MI	_1
<u>Destination</u>	Nb Lc	<u>Valeur €</u>
Bosnie-Herzégovine	1	67.120
Afrique du Sud	1	2.125
Liban	1	101.000

Valeur totale des refus: 170.245 euros.

☐ Analyse géographique des licences de transit

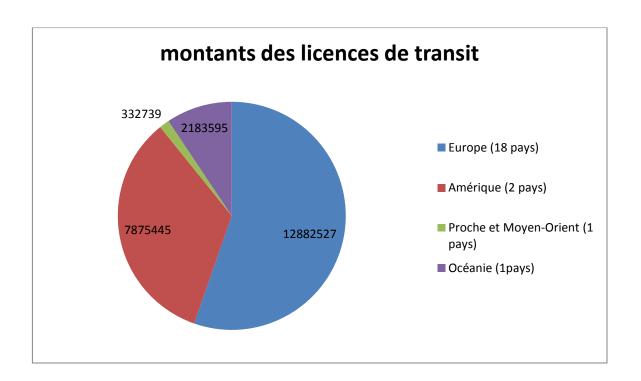
1. La ventilation géographique des licences de transit accordées en 2013 se présente de la manière suivante :

Europe – 18 pays – 36 licences Amérique – 2 pays – 5 licences Proche et Moyen-Orient – 1 pays – 2 licences Océanie - 1 pays – 1 licence



2. La ventilation géographique des montants (en euros) liés aux licences de transit accordées en 2013 se présente de la manière suivante :

Europe – 18 pays – 12.882.528 € Amérique - 2 pays – 7.875.445 € Proche et Moyen-Orient – 1 pays – 332.739 € Océanie – 1 pays – 2.183.595 €



Traduit en pourcentages, la quasi-totalité des montants des licences de transit accordées en 2013 (98,6 %) sont à destination de l'Europe, de l'Amérique et de la Nouvelle-Zélande.

□ Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2013

Europe (55,4% du montant total lié aux licences octroyées)

Italie - 2.852.506 € - 2 licences France - 1.839.159 € - 2 licences Portugal – 1.391.805 € - 3 licences Autriche - 1.279.508 € - 3 licences Royaume-Uni - 1.249.320 € - 3 licences Suisse - 1.178.301 € - 4 licences Allemagne - 840.331 € - 1 licence Espagne - 677.028 € - 4 licences Norvège - 462.605 € - 2 licences Pologne - 268.644 € - 3 licences République tchèque - 267.017 € - 2 licences Finlande - 148.646 € - 1 licence Bulgarie - 147.637 € - 1 licence Hongrie - 81.611 € - 1 licence Slovénie - 77.740 € - 1 licence Malte - 53.722 € - 1 licence Chypre - 44.936 € - 1 licence Slovaquie - 22.012 € - 1 licence

Amérique (33,8 % du montant total lié aux licences octroyées)

USA - 6.132.145 € - 4 licences Chili - 1.743.300 € - 1 licence Océanie (9,4 % du montant total lié aux licences octroyées)

Nouvelle-Zélande - 2.183.595 € - 1 licence

Proche et Moyen-Orient (1,4 % du montant total lié aux licences octroyées)

Arabie Saoudite - 332.739 €- 2 licences

Par ailleurs, on constate que les **refus 2013** concernent **2 destinations** localisées **en Europe** (**Macédoine et Bosnie-Herzégovine**) pour un montant total de **181.378 €.**

□ Embargos

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du "catch all", ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes "armes", certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2013. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés entre 2005 et 2013 (soit neuf années consécutives) apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

ANALYSE

En 2005, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à environ 278 millions d'€. En comparaison avec le volume total des exportations wallonnes de 2005, les transferts d'armements représentaient alors environ 0,78 % du total, soit un niveau supérieur à la moyenne mondiale, estimée entre 0,5 et 0,6 % par le SIPRI.

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, la valeur des exportations effectivement enregistrées représentait environ 63 % du montant total des licences octroyées par le Gouvernement wallon (446.021.598 €) au cours de l'année 2005.

Sur base de la même méthode de calcul, les exportations wallonnes de matériel militaire s'élevaient en 2006 à environ 233 millions d'€. Cela signifie que les exportations effectives de matériel militaire ont diminué en 2006 de plus de 16 % par rapport à l'année précédente. Pour mémoire, cette diminution était relativement surprenante dans la mesure où dans le même temps, les exportations totales de la Wallonie (tous secteurs confondus) avaient augmenté d'environ 10 % et le montant total lié aux licences d'exportations accordées par le Gouvernement wallon avait lui augmenté de 70 % par rapport à 2005.

Par ailleurs, les exportations wallonnes de matériel militaire représentaient en 2006 environ 0,6 % du commerce extérieur wallon, soit une baisse importante par rapport à 2005 (0,78 %). Pour rappel, ce pourcentage se situait très exactement au niveau le plus élevé de la fourchette moyenne calculée par le SIPRI (ndlr : le SIPRI estime que le commerce mondial des armes représentait, sur base de chiffres portant sur l'année 2003, entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux).

En 2007, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à 383.239.463 €. Ce résultat statistique était tout à fait remarquable dans la mesure où il indiquait une augmentation de l'ordre de 64 % par rapport à l'année 2006 et une progression de + 37,7 % par rapport à 2005. Il l'était d'autant plus que le montant enregistré cette année-là était largement supérieur à ceux obtenus les années précédentes. De manière indiscutable, la relance enregistrée au plan mondial a eu notamment pour conséquence une augmentation substantielle des exportations wallonnes en 2007.

En 2008, les exportations wallonnes de matériel militaire se chiffraient à 329.785.497€. Par rapport à l'année 2007, cela représentait une diminution de l'ordre de 13,9%. Ce résultat était à mettre en perspective avec le montant lié aux licences octroyées qui sur cette

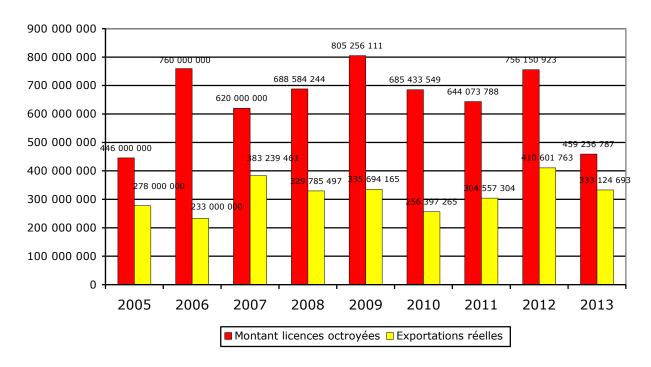
même période ont connus une augmentation de 10,9%, confirmant ainsi l'existence d'un décalage temporel entre l'octroi d'une licence d'exportation et la concrétisation de la transaction ainsi que le caractère surévalué de certaines licences.

En 2009, les exportations wallonnes de matériel militaire atteignaient 335.694.165 €. Par rapport à l'année 2008, cela représentait une augmentation de l'ordre de 1,8%. En 2010, ces mêmes exportations étaient de l'ordre de 256.397.265 €, ce qui marque une diminution de 23,62 % par rapport à 2009. En 2011 les exportations wallonnes de matériel militaire atteignaient 304.557.304 €, soit une augmentation de 18,78% par rapport à l'année précédente. En 2012, les exportations wallonnes de matériel militaire sont de l'ordre de 410.601.763 €. Par rapport à 2011, ces résultats marquent une augmentation de 34,82 %.

Montants 2013

En **2013**, les exportations wallonnes de matériel militaire sont de l'ordre de **333.124.693 €.** Par rapport à 2012, ces résultats marquent une diminution de **18,87 %**.

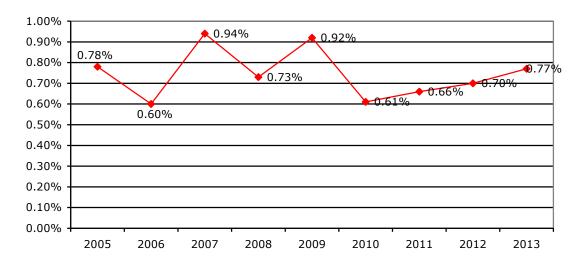
Evolution des licences octroyées et des exportations réelles entre 2005 et 2013 (en euros)



Importance du secteur défense dans le commerce extérieur wallon

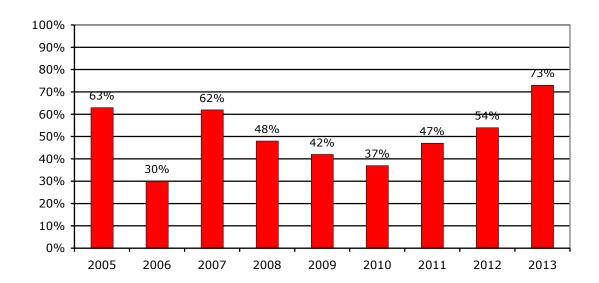
La comparaison entre les exportations wallonnes de matériel militaire et les exportations wallonnes totales indique que le secteur défense représentait environ 0,78 % du commerce extérieur wallon en 2005, 0,60 % en 2006, 0,94 % en 2007, 0,73 % en 2008, 0,92 % en 2009, 0,61% en 2010, 0,66% en 2011, 0,70% en 2012 et **0,77% en 2013.**

Evolution des exportations du secteur défense dans la part totale du commerce extérieur wallon de 2005 à 2013



Par ailleurs, le taux de réalisation des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon en 2013 est de l'ordre de 73 %.

Réalisation des licences entre 2005 et 2013



10. CONCLUSION

Si l'année 2005 a essentiellement été consacrée à l'adaptation des structures et procédures wallonnes aux spécificités des dossiers introduits, on peut estimer que les années suivantes ont surtout permis de consolider les nouveaux mécanismes mis en place et de poursuivre la modernisation.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- de maintenir la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers "Licences";
- de maintenir un certain nombre de concertations informelles entre Wallonie et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Sur le plan structurel, le Gouvernement wallon a maintenu un niveau d'exigence particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les risques de détournement et de réexportation.

Dans le cadre des décisions prises en 2013 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux.

La part relative du secteur militaire dans les exportations wallonnes atteint aujourd'hui 0,77%.